

CAS - 21 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC
À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES SOCIALES
SUR LE PROJET DE LOI 125
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES



Association des
centres jeunesse
du Québec



Association des
centres jeunesse
du Québec

CAS - 21 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC
À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES SOCIALES
SUR LE PROJET DE LOI 125
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX CONCERNANT LE PROJET DE LOI	2
COMMENTAIRES DÉTAILLÉS CONCERNANT LE PROJET DE LOI	4
CONCLUSION	56
ANNEXE :	
Liste des recommandations	58

INTRODUCTION

L'Association des centres jeunesse du Québec

L'Association a été créée en 1993 par les conseils d'administration des centres jeunesse du Québec. Elle représente les 17 centres jeunesse du territoire du Québec, ainsi que deux centres à vocations multiples qui ont pour mission de fournir des services psychosociaux ou de réadaptation aux jeunes et aux mères en difficulté d'adaptation et à leur famille. Elle comprend également des membres corporatifs et des membres associés.

L'Association a pour but de renforcer la capacité de ses membres à dispenser des services sociaux auprès des enfants, des jeunes et des familles, de les soutenir et de les représenter auprès de diverses instances et de la communauté. Par ses activités des dernières années, l'Association a concentré ses efforts afin d'identifier et d'harmoniser les meilleures pratiques cliniques et de gestion en centre jeunesse à travers le Québec, notamment par la mise sur pied du Programme National de Formation.

À ce titre, l'Association des centres jeunesse est interpellée au premier plan par ce projet de loi qui modifie l'une des lois fondamentales qui délimite l'étendue du filet de protection pour les enfants du Québec et qui régit le rôle et les fonctions des établissements et des intervenants qui leur viennent en aide.

Les centres jeunesse et leur clientèle.

Chacun des centres jeunesse est constitué d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) et d'un ou plusieurs centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. Ces établissements spécialisés à vocation régionale ont pour mission, d'une part, d'offrir des services de nature psychosociale aux enfants, aux jeunes en difficulté et à leur famille, notamment ceux requis en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), ainsi qu'en matière de médiation familiale et d'adoption. D'autre part, ils offrent des services de réadaptation et d'intégration sociale aux jeunes qui, en raison de difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial requièrent de tels services, ainsi que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces jeunes, y compris et surtout leurs parents.

Les centres jeunesse offrent annuellement des services à environ 100 000 enfants et à leur famille. La majorité des services sont offerts dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et s'adressent aux enfants et à leur famille lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est considéré comme

compromis soit par la négligence (55 %¹), les troubles de comportement sérieux (22 %), les abus physiques (12,5 %), les abus sexuels (9 %) et l'abandon (1,5 %).

Au cours de l'année 2004-2005, les centres jeunesse ont reçu 63 064 nouveaux signalements et ils en ont retenu 28 854, soit 45,7 %. Depuis les six dernières années, le nombre de signalements reçus a augmenté annuellement. Ainsi, l'écart entre les années 1998-1999 et 2004-2005 représente un taux d'augmentation de 26,6 %. Le nombre de signalements retenus a également augmenté de 15,4 % au cours de la même période. De plus, on constate pour les huit premières périodes de l'année 2005-2006 une poursuite de la tendance à la hausse, soit une augmentation de 7,3 % des signalements reçus et de 6,6 % des signalements retenus.

Nous tenons à souligner que la majorité des enfants à qui les centres jeunesse viennent en aide sont soutenus dans leur milieu familial par des intervenants sociaux, soit en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sur une base volontaire ou judiciaire ou encore en vertu de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* sur une base volontaire. À ce sujet, les centres jeunesse insistent sur leur désir de continuer à travailler en collaboration avec les familles dans le but d'améliorer le sort des enfants sous leur égide.

Également, il est important de mentionner que ces services sont dispensés aux enfants et à leur famille en complémentarité avec les interventions d'un bon nombre de partenaires - CSSS, hôpitaux, autres types de centres de réadaptation, centres de la petite enfance, écoles, organismes communautaires, services policiers, familles d'accueil, etc. Depuis leur création, les centres jeunesse ont établi avec ces partenaires un bon nombre de protocoles de collaboration ou d'ententes de portée locale, régionale ou nationale, de manière à favoriser l'accessibilité ou la complémentarité des services et entendent continuer de travailler en collaboration avec leurs partenaires.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX CONCERNANT LE PROJET DE LOI

L'Association des centres jeunesse est heureuse de voir naître par ce projet de loi la réforme tant attendue de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Celle-ci est l'aboutissement de nombreux travaux et consultations de plusieurs intervenants et experts oeuvrant dans ce domaine. Tout au long des 26 années d'application de cette loi, on n'a cessé de s'interroger sur sa mise en œuvre et sur les façons de l'améliorer pour répondre encore mieux aux besoins des enfants les plus vulnérables dans notre société.

¹ Ces données représentent le partage par problématique des nouveaux signalements retenus et évalués comme fondés pour l'année 2003-2004.

À cet effet, rappelons notamment les travaux de la Commission Charbonneau en 1982, qui ont donné lieu aux amendements de 1984. Puis le groupe de travail Jasmin qui recommandait des ajouts importants à la loi dont la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais afin de correspondre à la notion différente du temps chez l'enfant. D'ailleurs, ces travaux ont inspiré ceux des deux comités d'experts qui sont à l'origine de la présente réforme.

Le premier de ces comités a vu le jour en 1999, à la demande du ministère de la Justice, afin de moderniser les processus judiciaires et conduit au « Rapport Turmel » en avril 2004. L'autre comité a été instauré en janvier 2003 dans le cadre de la mise en œuvre de la *Stratégie d'action pour les jeunes en difficulté et leur famille* par le ministère de la Santé et des Services sociaux avec pour mandat d'émettre des propositions de modifications à la *Loi sur la protection de jeunesse*. Ces travaux sont colligés au « Rapport Dumais ».

L'Association tient d'abord à souligner qu'elle est satisfaite de voir par ce projet de loi que les améliorations souhaitées par les intervenants et les gestionnaires des centres jeunesse sont en bonne partie présentes dans les amendements proposés. Il faut savoir que ceux-ci sont témoins chaque jour de la réalité douloureuse des enfants et des parents qu'ils aident. Ils savent que lorsque l'aide et l'assistance peuvent être apportées dans un climat de collaboration avec les familles, les chances de succès s'en trouvent grandement améliorées. Par contre, ils connaissent également des situations où la volonté ne peut malheureusement pas compenser l'incapacité.

Ils demeurent cependant engagés, malgré les difficultés et la complexité inhérente de leur travail, à approfondir leurs connaissances et à améliorer et harmoniser leurs pratiques. Ils ont ainsi contribué aux nombreuses démarches déjà décrites et ont fait connaître leurs recommandations au fil des ans. Ils accueillent favorablement l'aboutissement dans ce projet de loi de leurs efforts et de plusieurs de leurs recommandations.

Ce projet de loi met en relief la responsabilité collective de la société à l'égard des jeunes en difficulté. Il souligne également la nécessité de travailler en partenariat avec les autres établissements du réseau ainsi qu'avec nos autres partenaires des milieux scolaire, communautaire et policier, dont la contribution sera plus sollicitée que jamais et qui seront imputables des services qu'ils doivent fournir.

L'Association est également satisfaite de constater que ce projet de loi maintient les structures actuelles et insiste plutôt sur la nécessité réelle et urgente d'adapter la loi à l'avancement des connaissances relatives au développement de l'enfant sous toutes ses formes et à l'évolution conséquente des pratiques.

Toutefois, dans le but d'atteindre l'objectif souhaité d'améliorer la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'Association propose certaines modifications au projet de loi, notamment concernant les amendements aux articles suivants :

- Article 4 LPJ : Afin de mieux affirmer le principe selon lequel les décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu et qu'à défaut, elles doivent tendre à assurer à l'enfant, à long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriés à ses besoins et à son âge
- Article 38 f) LPJ: Afin de mieux définir ce que sont les troubles de comportements qui donnent lieu à la nécessité de recevoir des services en protection de la jeunesse
- Articles 47.1 à 47.4 LPJ: Afin d'élargir la possibilité de recourir à des ententes provisoires
- Article 53.0.1 LPJ: Afin de permettre une certaine souplesse dans l'application des durées maximales de placement
- Articles 70.1 à 70.6 et 91 o) LPJ : Afin de mieux circonvenir le régime de tutelle proposé

Les directeurs de la protection de la jeunesse ont choisi de présenter un mémoire distinct afin de pouvoir témoigner de leur expérience de l'application de la loi avec les enfants et leur famille. Ils tenaient également à mettre en relief les arguments cliniques qui motivent leur position face au projet de loi. L'Association se déclare en parfait accord avec l'argumentation présentée par les directeurs de la protection de la jeunesse et fait sienne la teneur de leurs propos.

COMMENTAIRES DÉTAILLÉS CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Notes préliminaires

Il est important de noter que nos recommandations n'apparaissent pas selon un ordre de priorité, mais plutôt en fonction des articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Certaines recommandations ont trait à une simple précision ou reformulation d'un article de loi.

Suite à la conclusion de notre mémoire, l'ensemble de nos recommandations sera repris en annexe.

Veuillez également noter ce qui suit :

1. Les numéros d'articles font référence aux articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (non à ceux du projet de loi).

2. Les références aux travaux du comité d'experts sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse* seront rapportées sous le vocable « Rapport Dumais ».
3. Les références aux travaux du comité d'experts sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice seront rapportées sous le vocable « Rapport Turmel ».
4. L'acronyme LPJ fait référence à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, LRQ c.P-34.1.
5. L'acronyme LSSSS fait référence à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c.S-4.2.
6. L'acronyme LSJPA fait référence à la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Article 1

L'Association appuie la modification proposée par l'ajout de la définition de milieu de garde en concordance avec l'ajout de cette mesure tant au niveau d'ententes sur mesures volontaires (article 54 l) LPJ) que des mesures ordonnées par le tribunal (article 91 l) LPJ), le tout tel que recommandé au Rapport Turmel (R-35 (3)).

RECOMMANDATION 1

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter aux définitions celle de milieu de garde en concordance avec l'ajout des mesures prévues aux articles 54 l) et 91 l).

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS

Article 2.3

Pour les motifs exprimés par les directeurs de la protection de la jeunesse, l'Association est en accord avec l'introduction au texte de loi de la notion d'approches consensuelles à toutes les étapes de toute intervention faite en vertu de la Loi, par toutes les personnes concernées, y compris les directeurs.

Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté ou problème d'interprétation dans les définitions de ce que constituent spécifiquement «*la conciliation, ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles*», nous proposons que le texte législatif réfère plus généralement à des approches consensuelles. Ces approches pourront prendre plusieurs formes dépendant de chaque situation d'espèce. Nous croyons que le fait de référer à la conciliation plus particulièrement que la médiation, par exemple, pourrait laisser croire que le législateur privilégie ce modèle d'approche consensuelle plutôt que l'autre. Or, nous comprenons que le législateur veut privilégier toutes les méthodes d'approches consensuelles qui permettent la dépoliarisation des situations de conflit et ultimement la conclusion d'une entente.

RECOMMANDATION 2

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur que toute personne concernée, lors de toute intervention faite auprès d'un enfant ou de ses parents, favorise les approches consensuelles.

Par ailleurs, pour atteindre cet objectif commun, l'Association recommande que le libellé de l'article 2.3 soit modifié au paragraphe b) afin que celui-ci se lise comme suit :

2.3 b) *privilégier les approches consensuelles qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.*

Articles 3 et 4

L'Association est d'accord avec le législateur d'une part de réaffirmer et préciser le principe selon lequel les décisions prises en vertu de la Loi doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et d'autre part, qu'à défaut de pouvoir ce faire, les décisions doivent alors tendre à assurer à l'enfant, à long terme, un milieu de vie stable. Toutefois, nous croyons que les amendements proposés à l'article 4 ne permettront pas d'atteindre ce double objectif. En effet, le libellé de l'article 4 laisse entendre qu'une méthode par étape, par laquelle l'enfant serait obligatoirement d'abord maintenu dans son milieu familial, puis confié auprès de « *personnes qui lui sont les plus significatives* » et ultimement en cas d'échec des deux premières étapes, dans une famille d'accueil serait préconisée. Or, nous croyons que le législateur favorise plutôt la stabilité des enfants par ce projet de loi et que c'est au moment de la prise de décision que toutes ces possibilités sont examinées en contemporanéité.

En conséquence, afin de mieux traduire l'intention du législateur, nous proposons de faire du principe de la « continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant » la pierre angulaire de toute décision concernant l'enfant, au même titre que l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits en l'incluant à l'article 3 de Loi et à ce titre, subordonner les autres principes énumérés à l'article 4.

D'autre part, nous croyons que l'introduction de la notion de « *personnes qui lui sont les plus significatives* » ne peut se faire sans y inclure une mention à l'égard des aptitudes de ces personnes. En effet, les personnes à qui l'on confie un enfant doivent avoir les qualités et la disponibilité requises subjectivement à l'égard de chaque enfant. Par exemple, pour prendre soin d'un nourrisson qui souffre

des nombreuses séquelles du syndrome du bébé secoué, la personne devra notamment accepter que l'enfant n'aura pas un développement normal et qu'elle devra se rendre disponible pour accompagner l'enfant lors de ses nombreux rendez-vous médicaux. De même, une personne à qui l'on confie un enfant à long terme devra accepter que les parents de l'enfant demeurent ses parents et que, dans certains cas, les enfants continueront d'avoir des contacts avec eux et tout cela sans dénigrer les parents et en maintenant avec eux une relation que l'enfant ne pourra percevoir comme étant conflictuelle.

Enfin, l'expression « *à plus long terme* » laisse planer trop de doutes quant à son interprétation : plus long terme par rapport à la dernière ordonnance? Au dernier placement? Nous croyons qu'il serait préférable d'utiliser l'expression « *à long terme* » qui traduit mieux la notion de stabilité dans la vie de l'enfant.

RECOMMANDATION 3

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les articles 3 et 4 se lisent comme suit :

3. *Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant, dans le respect de ses droits et doivent tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriés à ses besoins et à son âge.*

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

4. *Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir ou à retourner, le cas échéant, l'enfant dans son milieu familial. Dans la perspective de ce retour, l'implication des parents doit toujours être favorisée.*

Lorsque dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à confier l'enfant aux personnes qui lui sont les plus significatives et les plus aptes à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Article 8

L'Association est en accord avec l'introduction du droit des parents de recevoir des services. Toutefois, il est important de distinguer entre les services auxquels les parents ont droit et qui sont fournis par les centres jeunesse et ceux auxquels les parents peuvent accéder dans les autres établissements du réseau de santé et de services sociaux. L'article 5 LSSSS reconnaissant déjà le droit général des parents de recevoir des services de tous les établissements de santé et de services sociaux, nous estimons qu'il est essentiel d'être plus spécifique dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* afin d'éviter une dérive dans l'interprétation de cet alinéa qui conduirait, par exemple, le directeur de la protection de la jeunesse à défrayer des services prodigués par d'autres établissements de santé et services sociaux qui, par ailleurs, ont pour mission de les fournir en vertu de la LSSSS.

RECOMMANDATION 4

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier le second alinéa de l'article 8 afin qu'il se lise comme suit:

L'enfant et ses parents ont droit de recevoir des services des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et des centres de réadaptation dispensés par ces derniers en conformité avec leurs missions telles que prévues aux articles 82 et 84 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Après l'article 11.1, nouvelle insertion : article 11.1.1

L'Association approuve l'insertion à la loi d'une disposition qui balise l'encadrement plus restrictif d'un enfant qui comporte un danger pour lui-même ou pour autrui. Nous comprenons que cet article établit quatre conditions pour l'accès à ce qu'il est convenu d'appeler « *l'encadrement intensif* »:

a) Le contexte légal :

- une mesure de protection immédiate
- ou une ordonnance du tribunal

b) Les comportements visés chez l'enfant :

- un risque sérieux de danger pour lui-même ou autrui
- ou il se soustrait à la mesure ou l'ordonnance

c) Le lieu situé dans un centre de réadaptation :

- comportant un aménagement physique plus restrictif
- encadrant de façon importante les comportements et déplacements

d) La durée :

- la plus courte possible

Par ailleurs, l'Association souhaite que certaines modifications soient apportées à cette disposition pour les motifs suivants :

1. Emplacement de la disposition

Afin d'éliminer toute ambiguïté quant à la portée de cet article, l'Association propose que cet amendement soit clairement lié à l'article 11.1 LPJ déjà existant, lequel vise de façon générale toutes les formes d'hébergement en établissement, qu'elle comporte ou non des restrictions importantes à la liberté d'un jeune. En conséquence, nous proposons d'incorporer le texte de l'article 11.1.1 à titre de second alinéa de l'article 11.1 actuel.

Ceci indiquerait clairement que le but visé par cette disposition est d'établir les modalités d'un type d'hébergement qui, en raison de ses implications plus grandes pour la liberté d'un enfant, doit être mieux encadré par la loi dans ses conditions et modalités d'application.

2. Aspects physique et dynamique

Nous savons que l'encadrement intensif ne comporte pas seulement l'aménagement physique des lieux, mais aussi l'aspect dynamique de l'encadrement.

Afin de départager ces deux réalités dans le texte de loi, nous proposons les modifications suivantes au texte de cette disposition :

- modifier la fin de la première phrase, en ajoutant les mots « *l'utilisation* » entre les mots « *en raison de* » et « *son aménagement physique plus restrictif* » et en remplaçant le mot « *encadre* » par les mots « *a pour effet d'encadrer* »;
- au paragraphe suivant, remplacer les mots « *Un tel* » par les mots « *Cette forme* »;
- ajouter à la fin de la phrase du troisième alinéa les mots suivants « *et si cela est dans l'intérêt de l'enfant* ».

Ces modifications introduiraient une certaine souplesse qui correspondrait mieux à la réalité quotidienne de l'intervention en centre de réadaptation tout en s'assurant que le jeune ne subisse pas de déplacements indus, mais plutôt que le lieu d'hébergement soit réaménagé en fonction de ses nouveaux besoins. Nous croyons que cela peut rejoindre les besoins de continuité des services et d'interventions dans la réadaptation, évitant ainsi un certain nombre de déplacements qui vont à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. De plus, cette souplesse permettrait de respecter la réalité de certaines régions qui disposent d'un nombre plus restreint d'unités d'hébergement.

3. Remise d'une copie du règlement

Le règlement est un texte législatif qui, par définition, fait partie du domaine public par sa publication officielle. Il se distingue ainsi de normes administratives telles celles qui concernent les mesures disciplinaires (article 10 LPJ) ou les règlements internes d'établissement (article 37 LPJ).

Or, l'obligation d'informer l'enfant et ses parents de leurs droits est déjà prévue à l'article 5 LPJ. Il en est de même de l'obligation de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la loi soient données dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension (article 2.4 (2°) LPJ) et de l'obligation de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la loi (article 2.4 (2°) LPJ).

En conséquence, l'Association recommande de rayer la dernière phrase de l'article 11.1.1 qui fait référence à la transmission d'une copie d'un règlement éventuel à l'enfant et ses parents.

RECOMMANDATION 5

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier l'article 11.1.1 et de l'inclure à titre de second alinéa à l'article 11.1 afin que cette nouvelle disposition se lise comme suit :

11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Lorsque l'enfant est hébergé dans le cadre du premier alinéa à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il se soustraie à cette mesure ou à cette ordonnance, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans un lieu maintenu par un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui, en raison de l'utilisation de son aménagement physique plus restrictif, a pour effet d'encadrer de façon importante son comportement et ses déplacements.

Cette forme d'hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifiée et si cela est dans l'intérêt de l'enfant.

Le recours à cette forme d'hébergement doit s'effectuer en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application.

De plus, nous recommandons que l'Association soit consultée dans le cadre du processus d'élaboration du règlement qui déterminera les conditions d'application de cette forme d'hébergement.

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Article 32

L'Association approuve que les pratiques actuelles du directeur à l'étape de la réception et du traitement des signalements, ainsi que de la fermeture de dossier fasse l'objet d'une codification aux paragraphes a) et e) de l'article 32. Nous approuvons également qu'il soit précisé au paragraphe b) que le directeur doit non seulement statuer sur la compromission, mais également, auparavant, procéder à l'évaluation du signalement.

RECOMMANDATION 6

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur du nouveau libellé des responsabilités du directeur et des personnes qu'il autorise à cette fin.

Après l'article 35.3, nouvelle insertion : article 35.4 (projet de loi 125) et article 36

L'Association est heureuse de constater que ses recommandations présentées lors du débat concernant le projet de loi 83 qui modifie la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ont été en partie reçues et trouvent leur réalisation dans les articles 35.4 et 36 proposés à ce projet de loi.

Rappelons que l'Association faisait valoir lors du débat sur l'article 19 LSSSS l'importance pour le directeur de pouvoir avoir accès aux renseignements permettant de prendre des décisions éclairées et d'intervenir avec efficacité tout en préservant le caractère confidentiel des informations concernant les usagers.

L'Association avait donc demandé d'ajouter en 19.1 LSSSS après « le coroner », « le directeur de la protection de la jeunesse dans l'exercice de ses fonctions » comme personne pouvant obtenir un renseignement contenu au dossier d'un usager (enfant ou parent) sans le consentement de cet usager.

Or, nous comprenons de la lecture des débats de la commission parlementaire que le législateur a préféré que cet amendement législatif se fasse lors de la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Selon le libellé proposé par le législateur à l'article 35.4, la divulgation qui y est prévue ne pourrait se faire qu'à l'étape de la réception et du traitement des signalements (RTS). Or, l'Association recommande plutôt qu'elle soit permise à toutes les étapes d'intervention du directeur (RTS, évaluation et application des mesures).

En effet, il peut être crucial et néanmoins suffisant pour le directeur d'obtenir des renseignements par divulgation verbale de certaines informations y compris à l'étape de l'évaluation et de l'application des mesures. On peut penser à l'exemple d'un enfant dont le parent est suivi par un hôpital en psychiatrie pour un problème de santé mentale qui refuserait par ailleurs de donner accès à son dossier. Il serait alors essentiel au directeur d'obtenir cette information afin de prendre une décision éclairée au moment de la révision du dossier de l'enfant afin d'établir un projet de vie qui tienne compte de la situation réelle de ses parents.

Par ailleurs, l'Association est satisfaite du libellé de l'article 36 quant à l'accès du directeur au dossier des parents ou de toute autre personne mise en cause, sur permission du tribunal.

RECOMMANDATION 7

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que la règle de divulgation prévue à l'article 35.4 s'applique tant à l'étape de rétention et traitement des signalements qu'aux étapes de l'évaluation des signalements et de l'application des mesures. En conséquence, l'Association recommande que l'article 35.4 se lise comme suit :

35.4 Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 ou de l'article 33 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis.

Par ailleurs, l'Association est en accord avec l'amendement de l'article 36 tel que proposé par le législateur.

Articles 37.1 à 37.4

L'Association approuve la proposition du législateur de prolonger les délais de conservation de l'information détenue par le directeur selon les paramètres déterminés par les deux comités d'experts (Rapport Dumais R-5.3 et Rapport Turmel R-72).

Par ailleurs, l'Association est préoccupée du sort des enfants en situation d'abandon dont l'histoire ne figure qu'à leur dossier de protection. Dans la mesure où le directeur s'assure que l'enfant qui a atteint l'âge de 18 ans consent à la conservation de l'information, nous croyons qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le législateur permette cette situation. Autrement, malgré l'accord de toutes les personnes concernées, le directeur n'aura d'autre alternative que de détruire l'histoire de la vie de ces enfants.

Il peut également arriver des situations exceptionnelles où le directeur devrait pouvoir conserver l'information, par exemple lorsque des poursuites sont intentées contre lui par des usagers. Il devrait alors, moyennant la permission du tribunal qui s'assurera qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles, conserver l'information pour le temps que le tribunal détermine.

RECOMMANDATION 8

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de prolonger les délais de conservation de l'information détenue par le directeur.

Par ailleurs, l'Association recommande qu'un article soit ajouté afin de prévoir un délai de conservation plus long, soit tout au long de la vie de l'enfant, pour les dossiers des enfants abandonnés, adoptables mais non adoptés ou placés jusqu'à l'âge de majorité et qui y consentent après qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

L'Association recommande également que le délai de conservation puisse être prolongé par le tribunal lorsque des circonstances exceptionnelles le requièrent pour une période que le tribunal détermine.

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

Article 38

L'Association approuve la reformulation des motifs de compromission afin de mieux circonscrire les situations pouvant donner lieu à l'application de la loi. De plus, l'Association supporte le législateur dans ses efforts afin, d'une part, que la loi reflète l'avancement des connaissances et les résultats des études² quant aux impacts sur le développement de l'enfant de l'exposition aux diverses situations décrites comme motifs de compromission et que, d'autre part, elle regroupe les motifs d'intervention en fonction des problématiques reconnues.

RECOMMANDATION 9

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de réviser et reformuler les motifs de compromission de l'article 38.

Paragraphe 38 a)

L'Association est satisfaite que la situation décrite au paragraphe a) de l'article 38 regroupe les situations d'abandon. L'Association estime que le nouveau libellé couvre à la fois les situations décrites à l'article 38 a) et 38.1 c) de la loi actuelle et qu'en conséquence, le paragraphe 38.1 c) devrait être abrogé.

RECOMMANDATION 10

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur dans sa nouvelle définition de l'abandon.

² Outre les nombreuses études citées dans le Rapport Dumais, citons deux études récentes concernant les mauvais traitements psychologiques, celle de l'Institut de la statistique intitulée « La violence familiale dans la vie des enfants du Québec - 2004 » diffusée dans le cadre des 9^e journées annuelles de santé publique et l'« Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants - 2003 : Données principales » Ottawa, Ontario : Ministère des travaux publics et des services gouvernementaux du Canada, 2005, pilotée notamment par Monsieur Nico Trocmé et dont les résultats furent révélés en octobre 2005.

Par ailleurs, l'Association recommande que le paragraphe 38.1 c) soit abrogé.

Paragraphe 38 b)

L'Association approuve de façon générale la révision des motifs de négligence. Il s'agit du motif d'intervention le plus fréquemment invoqué parmi les motifs donnant lieu à la rétention de signalement et de prise en charge en vertu de la LPJ.

L'article 38 e) de la loi actuelle, bien que ne faisant pas nommément mention de la négligence, est utilisé comme article fourre-tout pour une multitude de situations dont celles décrites au paragraphe 38 b) proposé au projet de loi. Toutefois, il est important de noter que les situations décrites aux sous-paragraphe 38 b) 1° i) à iii) ne sauraient donner lieu à des déclarations de compromission si par ailleurs le directeur ou le tribunal ne sont pas convaincus que la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés, notamment, ne permettent pas de retenir ce motif de compromission. En effet, l'article 38.2 établit les critères dont doivent tenir compte le directeur et le tribunal dans la détermination de la déclaration de compromission. Bien qu'applicable à tous les motifs de compromission décrits à l'article 38, nous croyons que l'impact de l'article 38.2 se fera particulièrement sentir dans l'interprétation des situations de négligence.

Par ailleurs, afin de mieux circonvenir le motif invoqué au sous-paragraphe 38 b) 1° iii), nous recommandons de remplacer les mots « sa scolarisation » par les mots « ses apprentissages ». En effet, la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne devrait pas être utilisée pour contrôler des cas de simple non fréquentation scolaire. La compromission en vertu de ce sous-paragraphe devrait viser plus largement les situations d'enfants dont les parents ne fournissent pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer ses apprentissages selon son âge et ses caractéristiques personnelles (critères de l'article 38.2 b).

RECOMMANDATION 11

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de créer un motif indépendant de négligence.

Par ailleurs, l'Association recommande de modifier le sous-paragraphe 38 b) 1° iii) afin qu'il se lise comme suit :

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer ses apprentissages.

Paragraphe 38 c)

L'Association approuve l'introduction de ce motif de compromission. À l'heure actuelle, les situations décrites à ce paragraphe sont traitées indirectement et imparfaitement par l'article 38 e).

L'étude récente du groupe piloté par Madame Claire Chamberland³ a démontré sans équivoque l'incidence grandissante de ce phénomène que sont les mauvais traitements psychologiques des enfants.

Par ailleurs, l'Association met en garde le législateur quant la formulation choisie qui oblige le directeur à prouver, chaque fois qu'il invoque les mauvais traitements psychologiques dont l'enfant est victime, le préjudice qu'il en subit.

Or, ces études ont démontré que la manifestation du préjudice chez l'enfant soumis à des mauvais traitements psychologiques pouvait se révéler plus tard dans la vie de l'enfant. Si la formulation de cette disposition n'est pas modifiée, cela forcera le directeur à intervenir plus tard dans la vie de ces enfants alors que les séquelles seront plus importantes et qu'il sera plus difficile d'aider l'enfant et sa famille.

Ainsi, l'Association recommande de modifier le critère exprimé en ces termes « qui lui causent un préjudice » par « de nature à lui causer un préjudice ».

³ Étude citée précédemment.

RECOMMANDATION 12

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'introduire ce nouveau motif de compromission, soit les mauvais traitements psychologiques.

Par ailleurs, l'Association recommande de modifier le critère exprimé en ces termes « *qui lui causent un préjudice* » par « *de nature à lui causer un préjudice* » afin que le paragraphe c) de l'article 38 se lise comme suit :

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale.

Paragraphe 38 d)

L'Association approuve la division en deux articles des abus sexuels et des abus physiques. En effet, il s'agit de deux problématiques complètement différentes. L'Association approuve également que la distinction quant à l'auteur des abus sexuels soit réintroduite dans le libellé de la loi, tel que recommandé dans le Rapport Dumais (R-2.9).

De plus, l'Association est en accord avec l'introduction de la notion de risque sérieux d'abus sexuel, tout en recommandant qu'une interprétation restrictive soit donnée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 38 d) afin d'éviter que la situation d'enfants soit déclarée compromise sur de simples soupçons.

RECOMMANDATION 13

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur dans sa nouvelle définition des abus sexuels.

Paragraphe 38 e)

L'Association réitère ses propos précédents concernant le paragraphe 38 d) en les transposant aux abus physiques.

RECOMMANDATION 14

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur dans sa nouvelle définition des abus physiques.

Paragraphe 38 f)

L'Association comprend que l'intention du législateur est de limiter la portée de ce que constituent les troubles de comportement. Nous sommes en partie d'accord avec cette proposition. Ainsi, nous convenons qu'il est approprié de qualifier les troubles de comportements sérieux par la nécessité de démontrer qu'un jeune porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique de façon grave et continue. Cette modification est en conformité avec la recommandation du Rapport Dumais quant à ce motif de compromission (Recommandation 2.16).

L'Association s'est d'ailleurs déjà déclarée favorable à cette proposition lors de la consultation nationale dans le cadre du processus de révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en novembre 2004 pour les motifs et en y apportant les nuances qui suivent:

« L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec cette recommandation; on devrait limiter l'intervention en protection de la jeunesse aux situations où le jeune porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique de façon grave et persistante.

Force est de constater cependant que les services de protection de la jeunesse, par défaut, se sont immiscés dans la gestion des rapports parents/adolescents dans un contexte où nous sommes interpellés en situations de crise au moment où les uns et les autres craignent de poser des gestes irréversibles. Dans ces situations de conflits exacerbés de longue date, c'est le plus souvent le tribunal qui doit trancher, l'adolescent de 14 ans pouvant s'objecter aux solutions proposées.

Nous sommes d'avis qu'on devrait s'assurer minimalement que des interventions en situation de crise soient disponibles dans tout le Québec, au moment de mettre en application une telle recommandation qui s'impose, comme l'ont souligné les directeurs et

directrices de la protection de la jeunesse dans leur bilan. Il importe, de fait, d'éviter que des conflits parents/adolescents dégénèrent au point de requérir une intervention d'autorité de l'État pour gérer ces rapports et il faut soutenir l'exercice des droits et des responsabilités des adolescents et des parents, notamment l'exercice de l'autorité parentale. »

Par ailleurs, l'Association s'oppose vivement à l'introduction du second sous-paragraphe qui vise plus particulièrement les enfants qui présentent un danger pour autrui et qui limite aux moins de 12 ans les enfants présentant ce type de comportement qui pourront bénéficier des services de protection de l'enfance.

En effet, en écartant tous les enfants de 12 ans et plus qui présentent un danger pour autrui du filet de protection, on force les parents à faire appel aux policiers et à judiciariser criminellement la situation en vertu de la LSJPA plutôt que de tenter d'obtenir la protection du directeur de la protection de la jeunesse, d'autant que dans ces cas, si le second sous-paragraphe est maintenu, le directeur n'aura d'autre choix que de ne pas retenir ces signalements.

Or, bien que dans certaines situations, il puisse s'avérer nécessaire qu'une plainte criminelle formelle soit portée, ce n'est pas toujours le cas. De plus, il serait illusoire de penser que les adolescents et les parents pourront, par le seul fait de porter plainte auprès des autorités policières, obtenir les services qui à long terme solutionneront la situation du jeune.

Le comité d'experts du rapport Dumais s'exprimait ainsi à ce sujet :

« Les situations où les comportements de l'enfant présentent un danger pour autrui font référence à des situations où l'enfant manifeste des comportements violents, abuse sexuellement d'un autre jeune, recourt à l'intimidation et au taxage. Il s'agit de comportements pouvant davantage être associés à la délinquance ou à la prédélinquance. Pour les membres du comité, plusieurs de ces situations relèvent de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) et devraient prioritairement être traitées en vertu de cette loi. Les membres reconnaissent toutefois que certains enfants qui manifestent des problèmes graves de comportement présentant un danger pour autrui (agressivité, menaces, intimidation) peuvent requérir une intervention des services de protection. »

La distinction entre les situations de délinquance et de troubles de comportement est importante. Il en est de même des régimes légaux à utiliser. Dans certaines situations, il peut s'avérer opportun d'intervenir à la fois en vertu de la LPJ et de la LSJPA. « Chaque loi a son propre champ d'application, ses objectifs et ses règles particulières; chacune doit être utilisée à bon escient. Au besoin, ces diverses législations devront trouver application simultanément » (Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la LPJ, 1998 : 161).

Selon les membres du Comité, dans les situations où les comportements de l'enfant présentent un danger pour autrui, la LPJ ne devrait être utilisée que lorsque l'enfant lui-même a besoin d'être protégé parce que de tels comportements portent atteinte à sa propre intégrité physique ou psychologique et qu'aucune autre mesure ne lui permet de recevoir les services que requiert sa situation.»⁴

L'Association est en accord avec les commentaires du comité d'experts, et en conséquence, propose d'abroger le second sous-paragraphe de l'article 38 f).

RECOMMANDATION 15

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie en partie la proposition du législateur de restreindre la portée des troubles de comportement sérieux par la nécessité de démontrer qu'un jeune porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique de façon grave et continue.

Par ailleurs, l'Association propose d'abroger le second sous-paragraphe de l'article 38 f) afin qu'il se lise comme suit :

f) *troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.*

Article 38.1

L'Association recommande fortement que l'article 38.1 soit entièrement abrogé, tel que le recommandait le comité d'experts du Rapport Dumais (R-2.2). La présomption de compromission créée par l'article 38.1 crée de la confusion et s'avère inutile puisque les tribunaux ont toujours exigé que les motifs qui y sont invoqués soient combinés à un autre motif de compromission pour être retenus.

D'abord, le paragraphe 38.1 a) est peu ou pas utilisé puisque ces situations aboutissent pour la plupart en signalements pour troubles de comportements.

Quant au paragraphe 38.1 b), il traite de cas qui relèvent du ministère de l'Éducation. En effet, la fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'à 16 ans, tel que le stipule la *Loi sur l'instruction publique* et c'est au ministère de l'Éducation de faire respecter sa loi cadre. De plus, le paragraphe 38 b) 1° iii)

⁴ Rapport Dumais, page 85.

tel que proposé dans le projet de loi couvrent les cas de non fréquentation scolaire qui donnent vraiment lieu à une situation de compromission.

Enfin, le paragraphe 38.1 c), aussi très peu utilisé, est une illustration d'un cas d'abandon par ailleurs couvert par le paragraphe 38 a) tel que proposé par le projet de loi.

RECOMMANDATION 16

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'abroger l'article 38.1.

Nouvelle insertion après l'article 38.1 : article 38.2

L'Association appuie la proposition d'inclure à la loi les critères qui doivent être pris en considération lorsque le directeur ou le tribunal évalue la situation de l'enfant afin de savoir si sa sécurité ou son développement sont compromis.

RECOMMANDATION 17

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de codifier les critères permettant au directeur et au tribunal de déterminer si la situation ou le développement d'un enfant est compromis.

Article 39

L'Association tient à attirer l'attention du législateur sur la disposition prévue à l'article 39. Depuis l'avènement des centres de la petite enfance (ci-après CPE), plusieurs centres jeunesse ont conclu des protocoles d'entente avec des regroupements de CPE et l'Association des CPE afin de baliser les pratiques autour des enfants sous l'ombrelle de la protection de la jeunesse. Dans la foulée de ces ententes de collaboration, l'Association recommande que la loi reconnaisse explicitement l'obligation pour les membres du personnel des CPE de signaler un enfant, lorsque l'un d'eux a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38.

Aussi, l'Association recommande que le premier alinéa de l'article 39 soit modifié par l'insertion après les mots « *la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant* » des

mots suivants « , à tout professionnel oeuvrant dans un organisme du milieu scolaire, à tout employé oeuvrant dans un milieu de garde ». Cette modification permettra également au directeur d'informer les intervenants des CPE qui auraient signalé un enfant du fait qu'il prend en charge sa situation, conformément à l'article 51.

De plus, l'Association souligne qu'il serait également approprié de ne pas limiter aux seuls enseignants l'obligation de signaler, mais plutôt d'élargir cette obligation aux autres professionnels oeuvrant dans le milieu scolaire, tels les orthopédagogues.

RECOMMANDATION 18

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande au législateur d'élargir le nombre de personnes ayant l'obligation de signaler aux employés des CPE et aux professionnels oeuvrant dans le milieu scolaire.

En conséquence, l'Association recommande que le premier alinéa de l'article 39 se lise comme suit :

39. *Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à tout professionnel oeuvrant dans un organisme du milieu scolaire, à tout employé oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.*

Article 41

L'Association considère que cette disposition n'a plus sa raison d'être étant donné que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse elle-même ne lui trouve que peu d'utilité. En conséquence, l'Association recommande qu'elle soit entièrement abrogée.

RECOMMANDATION 19

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'article 41 soit abrogé.

SECTION II - RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Article 45

L'Association approuve la création d'une section intitulée « *Réception et traitement des signalements* » qui débute par une disposition qui codifie les obligations du directeur en matière de RTS.

RECOMMANDATION 20

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de codifier les devoirs du directeur à la réception des signalements.

Après l'article 45, nouvelle insertion : article 45.1 (projet de loi 125)

L'Association approuve que le législateur confie législativement la tâche au directeur de diriger l'enfant et ses parents vers d'autres ressources lorsqu'il ne retient pas le signalement. D'autre part, l'Association comprend que l'intention du législateur à ce sujet concerne uniquement l'enfant et ses parents. Aussi, l'Association recommande que le texte de cette disposition soit modifié afin de refléter clairement l'intention du législateur.

RECOMMANDATION 21

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de codifier l'obligation du directeur de référer les parents et l'enfant à d'autres ressources s'il ne retient pas le signalement.

Par ailleurs, l'Association recommande de modifier le second alinéa de l'article 45.1 afin de mieux refléter l'intention du législateur, par l'insertion au début de cet alinéa après les mots « De plus », des mots « lorsque le signalant est l'enfant lui-même ou l'un de ses parents et ».

Article 46

L'Association est en accord avec le changement de vocable des « *mesures d'urgence* » pour des « *mesures de protection immédiate* ». En plus du fait qu'elle reflète mieux la réalité clinique de cette mesure, cette appellation respecte la jurisprudence récente de la cour suprême.

L'Association accueille très favorablement la prolongation du délai d'application des mesures de protection immédiate de 24 à 48 heures. Nous croyons que le directeur disposera ainsi d'un outil clinique qui lui permettra, par des approches consensuelles, de désamorcer des situations de crise et possiblement d'éviter la judiciarisation de la situation de certains de ces enfants. S'il s'avère que la judiciarisation ne puisse être évitée, le temps écoulé aura quand même permis à l'enfant et à ses parents de se présenter à la cour dans un état plus serein ce qui peut éviter la polarisation des litiges.

Enfin, l'Association est favorable à l'élargissement de l'éventail des mesures que le directeur peut appliquer à titre de mesure de protection immédiate puisque ceci permettra au directeur d'agir plus efficacement et de s'affairer plus rapidement à mettre en place des mesures pour régler la situation de compromission de l'enfant. De même, l'Association approuve le fait que le directeur pourra appliquer les mesures de protection immédiate en tout temps de son intervention afin de mieux pouvoir protéger les enfants.

RECOMMANDATION 22

L'Association des centres jeunesse du Québec approuve le changement de vocable, soit l'utilisation de l'expression « *mesures de protection immédiate* » plutôt que « *mesures d'urgence* ».

L'Association accueille très favorablement la proposition du législateur d'allonger le délai d'application des mesures de protection immédiate de 24 à 48 heures.

L'Association appuie également l'étendue plus large de l'éventail des mesures que le directeur peut appliquer à titre de mesure de protection immédiate, ainsi que le fait de pouvoir appliquer celles-ci en tout temps de son intervention.

Remplacement de l'article 47 par les articles 47 à 47.4

Nous comprenons que l'esprit de la présente réforme est de favoriser les approches consensuelles et les solutions négociées plutôt que décidées par les tribunaux. Pour atteindre cet objectif, l'Association considère qu'il est primordial que les ententes provisoires soient permises, favorisées et utilisées en tout temps de l'intervention du directeur. Or, le libellé proposé des articles 47.1 à 47.4 conditionne l'utilisation des ententes provisoires à l'application précédente de mesures d'application immédiate.

De plus, afin de refléter la réalité de la disponibilité du tribunal en région, la loi doit permettre que les ententes provisoires puissent s'étendre jusqu'à la prochaine date d'audition disponible.

Enfin, nous recommandons une modification à l'article 47.3 pour que le critère utilisé afin de déterminer si l'on peut signer une entente provisoire avec un seul parent soit le même que celui qui figure à l'article 52.1 qui concerne les ententes sur mesures volontaires.

RECOMMANDATION 23

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le recours à une entente provisoire soit possible dans le cadre de l'évaluation de la situation d'un enfant, qu'il y ait ou non une mesure de protection immédiate et qu'en conséquence, les règles énoncées aux articles 47.1 à 47.4 se retrouvent plutôt dans la section sur l'évaluation.

De plus, l'Association recommande que les ententes provisoires soient d'une durée maximale de 30 jours ou jusqu'à la date d'audition s'il y a saisie du tribunal. En conséquence, l'Association recommande que l'article 47.1 se lise comme suit :

47.1 *Le directeur peut proposer aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur des mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.*

Une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours. Toutefois, si le tribunal est saisi de la situation de l'enfant, ce délai peut être prolongé jusqu'à la prochaine date d'audition disponible.

Par souci de concordance, l'Association recommande également que l'article 47.3 soit modifié pour reprendre le libellé de l'article 52.1 au second alinéa. L'article 47.3 se lirait donc comme suit :

47.2 Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence.

ÉVALUATION DE LA SITUATION ET ORIENTATION DE L'ENFANT

Article 50

L'Association est en accord avec l'introduction à cette disposition de l'autorisation qui permet au directeur qui ne retient pas un signalement de partager de l'information avec les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à venir en aide aux enfants et à leurs parents. Cette mesure s'inscrit dans la foulée des dispositions qui favorisent la participation des enfants et des parents puisque leur consentement est nécessaire à la transmission de l'information. Ainsi, le directeur pourra élargir l'ombrelle de sa protection au-delà même des enfants qui sont directement sous sa protection.

RECOMMANDATION 24

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur de transmettre des informations sur la situation aux partenaires qui acceptent d'aider un enfant et sa famille si l'enfant et ses parents y consentent.

Article 51

Par l'amendement proposé à l'article 2.3 b), le législateur introduit dans la loi un nouveau principe conducteur, soit celui de favoriser les approches consensuelles qui peuvent conduire à des ententes. Or, du fait que ce principe se retrouve au chapitre des principes généraux et de par l'alinéa introductif de l'article 2.3, ce principe s'applique à toutes les étapes de l'intervention du directeur.

Ainsi, l'introduction de la phrase proposée au premier alinéa de l'article 51, qui s'applique plus particulièrement à l'étape de l'orientation, n'a pour effet que de répéter ce qui est par ailleurs prévu à titre de principe général. Les personnes appelées à interpréter la loi s'interrogeront alors à savoir

pourquoi le législateur, qui ne parle jamais pour ne rien dire, a répété ici ce principe général. Certains pourraient y voir une obligation supplémentaire ou différente imposée au directeur que celle prévue à 2.3 b). Pour éviter cela, le législateur peut soit maintenir sa proposition d'amendement à l'article 51 auquel cas il devra reproduire cette même addition à tous les endroits dans la loi qui font état de l'intervention du directeur. Ou, plus simplement, retirer cet amendement et s'en tenir au principe général de l'article 2.3 b). L'Association privilégie plutôt la seconde option.

RECOMMANDATION 25

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de favoriser les approches consensuelles, ainsi que la participation de l'enfant et de ses parents en tout temps de l'intervention du directeur, mais estime suffisant que cette obligation figure uniquement à l'article 2.3 b).

Par conséquent, l'Association recommande d'abroger du projet de loi l'amendement prévu à l'article 51.

Article 53

L'Association appuie les amendements à cette disposition qui s'inscrivent dans la démarche de modernisation des processus judiciaires (Rapport Turmel R-17).

Toutefois, l'Association attire l'attention du législateur sur la nécessité d'inscrire, dans la démarche de prolongation en cas d'expiration de l'entente en cours d'année scolaire, l'obligation d'obtenir l'accord des parents.

RECOMMANDATION 26

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'enlever toute limitation au nombre d'ententes sur mesures volontaires et de plutôt les encadrer dans le temps.

L'Association appuie également la stipulation de l'obligation pour le centre de réadaptation désigné par le directeur de recevoir l'enfant.

Par ailleurs, l'Association recommande d'ajouter au second alinéa la nécessité d'obtenir l'accord des parents pour la prolongation d'ententes qui se terminent dans le courant de l'année scolaire.

Art. 53.0.1

Pour les motifs exprimés par les directeurs de la protection de la jeunesse à leur mémoire, l'Association accueille très favorablement l'introduction de durées maximales de placement à la loi.

Cette disposition constitue avec son pendant à l'article 91.1 l'essence même de la présente réforme. Elle reconnaît le fait que le temps ne compte pas de la même manière pour un enfant que pour un adulte. Un enfant d'un an qui a passé six mois de sa vie en placement a en fait passé la moitié de sa vie à l'extérieur de son foyer d'origine. Durant ces six mois, il crée des liens d'attachement significatifs à une époque cruciale de sa vie pour son développement. Or, les déplacements répétés d'un enfant durant les années cruciales entre six mois et trois ans peuvent causer des dommages irrémediables à l'enfant.

C'est ce que la théorie de l'attachement combinée aux études scientifiques sur le développement du cerveau ont démontré en établissant que le cerveau d'un enfant qui souffre de troubles d'attachement se développe physiquement à un degré significativement moindre que celui d'un enfant ordinaire.

Il est donc crucial que l'hébergement temporaire d'un enfant n'aille pas au-delà des limites imposées par les nouvelles dispositions de la loi, à moins de circonstances qui le justifient pour le meilleur intérêt de l'enfant.

Ainsi, pour permettre une certaine souplesse dans l'intervention du directeur, au même titre que celle allouée au tribunal à l'article 91.1, l'Association recommande d'incorporer à cet article les dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 de l'article 91.1 avec les aménagements qui s'imposent.

Enfin, compte tenu des délais plus restreints, il est également primordial d'assurer que l'on puisse soutenir avec plus d'intensité les familles, ce qui se traduit par l'augmentation du nombre d'heures passées hebdomadairement par un intervenant dans ces familles. Ceci requiert généralement 1 intervenant social pour pas plus de 16 enfants et leur famille. En effet, l'intensité de l'intervention doit correspondre aux standards de pratique reconnus auxquels ce gouvernement a d'ailleurs adhéré. En d'autres mots, il faut donner aux centres jeunesse les moyens d'atteindre les objectifs imposés par la loi.

RECOMMANDATION 27

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'établir des durées maximales de placement afin qu'un projet de vie soit élaboré pour chacun de ces enfants au moment propice afin d'assurer leur sécurité et leur développement.

Par ailleurs, l'Association recommande que le directeur puisse passer outre aux durées prévues si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, pour des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux (corollaire au troisième alinéa de l'article 91.1).

L'Association recommande également que le directeur puisse prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi (corollaire à la dernière phrase du second alinéa de l'article 91.1).

Enfin l'Association insiste fortement sur la nécessité d'investir les sommes nécessaires afin de permettre aux centres jeunesse d'accroître l'intensité d'aide aux familles. Ceci se traduisant généralement par un maximum de 16 enfants et leur famille par intervenant social, conformément aux standards de pratique.

Article 54

L'Association est en accord avec les ajouts proposés aux paragraphes k) et l) de l'article 54 qui permettent de mieux refléter les pratiques d'intervention en ce qui a trait à la participation des enfants à des programmes visant l'apprentissage et l'autonomie, ainsi que les recommandations faites aux parents d'inscrire leurs jeunes enfants afin qu'ils fréquentent un milieu de garde pour lui assurer un meilleur développement, notamment sur les plans cognitif et social.

RECOMMANDATION 28

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter aux mesures prévues à l'article 54 que les parents s'assurent que l'enfant participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie ou dans le cas de jeunes enfants, qu'ils s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Article 55

L'Association accueille favorablement le renforcement des responsabilités des établissements et organismes dispensateurs de services. Toutefois, l'Association souhaite que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'assure que ces établissements et organismes soient redevables à cet égard.

RECOMMANDATION 29

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de renforcer les obligations des établissements et organismes dispensateurs de services.

Article 57

L'Association est en accord avec l'introduction de la nécessité pour le directeur à l'étape de la révision du dossier de s'assurer du maintien à long terme de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie d'un enfant à l'étape de la révision du dossier. Toutefois et de façon concordante à l'amendement que nous avons proposé à l'article 2, nous recommandons de remplacer l'expression « *à plus long terme* » par les mots « *à long terme* » qui traduisent mieux la notion de stabilité dans la vie de l'enfant.

RECOMMANDATION 30

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier l'article 57 concernant les obligations du directeur à l'étape de la révision.

D'autre part, l'Association recommande qu'elle soit consultée dans le cadre du processus d'élaboration du règlement qui réexaminera les normes qui ont trait aux délais de révision.

Article 57.2

Quant au paragraphe e), nous référons à nos commentaires sur la tutelle que nous avons réunis sous les articles 70.1 et suivants.

Quant au dernier alinéa, nous réitérons nos commentaires formulés à l'article 50.

RECOMMANDATION 31

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur de transmettre l'information pertinente sur la situation aux partenaires qui acceptent d'aider un enfant et sa famille.

HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE

Article 62

En ajoutant à l'énumération prévue au premier alinéa de l'article 62 les centres hospitaliers, les centres de réadaptation et les familles d'accueil, le législateur rend le directeur imputable de s'assurer que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. En ce qui a trait aux familles d'accueil et aux centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation sous l'égide des centres jeunesse, cela est compréhensible. En effet, bien que le directeur n'ait pas de pouvoir direct de modifier les conditions de vie d'un enfant en centre de réadaptation, il a tout de même le pouvoir de choisir le centre le plus approprié aux besoins de l'enfant.

Toutefois, en ce qui concerne les centres de réadaptation qui ne font pas partie des centres jeunesse tels les centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, il est clair que le directeur n'a aucun contrôle sur ces établissements. Ainsi, il ne pourrait les contraindre à prendre des mesures pour améliorer les conditions d'hébergement. Au mieux, le directeur ne pourra que déplacer l'enfant, lorsque les circonstances le permettent ou l'exigent. En conséquence, l'Association recommande de modifier le premier alinéa afin d'établir une distinction entre les établissements et souligner le fait que les établissements qui ne font pas partie des centres jeunesse sont responsables de s'assurer que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.

Quant aux dispositions ajoutées aux quatrième et cinquième alinéas qui s'inscrivent dans un objectif de déjudiciarisation, l'Association est favorable à la possibilité créée pour le directeur d'autoriser de courts séjours de l'enfant chez ses parents ou l'un d'eux, ainsi que des séjours prolongés dans des contextes de réintégration de l'enfant dans son milieu familial sans qu'il soit nécessaire de recourir au tribunal alors que toutes les parties y consentent.

RECOMMANDATION 32

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur d'autoriser des séjours chez ses parents ou l'un d'eux durant une période d'hébergement.

Par ailleurs, l'Association recommande que le premier alinéa de l'article 62 soit modifié afin qu'il soit stipulé qu'il est de la responsabilité des établissements qui ne font pas partie des centres jeunesse (centres hospitaliers ou centres de réadaptation autres que pour les jeunes en difficulté) de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.

CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

Après l'article 70, nouvelles insertions : articles 70.1 à 70.6 (projet de loi 125)

L'Association accueille favorablement la création d'une tutelle subventionnée. Nous y voyons une mesure intéressante pour stabiliser la situation de certains enfants, particulièrement ceux qui sont confiés dans leur famille élargie. Toutefois, afin de s'assurer du maintien de cette stabilité, nous recommandons que la subvention soit accordée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans. En conséquence, nous recommandons que l'Association soit consultée dans le cadre du processus d'élaboration du règlement qui déterminera les règles de la tutelle subventionnée.

L'Association constate et approuve également l'attribution de juridiction sur la tutelle à la Cour du Québec. En effet, les articles 32 f), 57.2 e) et 91 o), mentionnent que le directeur demande de faire nommer un tuteur à l'enfant au « tribunal » par ailleurs défini à l'article 1 g) comme étant la Cour du Québec. Toutefois, l'Association recommande qu'un article soit ajouté au projet de loi afin de prévoir une modification corrélative à l'article 36.1 du Code de procédure civile. Étant donné que la Cour supérieure est le tribunal de droit commun qui a actuellement juridiction en matière de tutelle, nous recommandons que le législateur précise dans son amendement au Code de procédure civile que la juridiction attribuée à la Cour du Québec en matière de tutelle concerne plus particulièrement les dossiers d'enfants sous l'égide de la protection du directeur et que la Cour supérieure conserve sa juridiction pour tous les autres cas de tutelle.

L'Association constate que le législateur a choisi de modifier le pouvoir de recommandation du tribunal en un pouvoir d'ordonnance à l'article 91 o), faisant ainsi de la tutelle une simple mesure que le tribunal peut ordonner au même titre qu'un hébergement en famille d'accueil. Or, l'Association soumet qu'il serait plus conforme au régime général de la loi de prévoir que la tutelle fasse nécessairement l'objet d'une demande distincte du directeur, au même titre qu'il lui revient d'évaluer la pertinence de faire déclarer un enfant admissible à l'adoption et d'en saisir le tribunal conformément aux dispositions de l'article 72.1 et suivants.

De plus, la nomination d'un tuteur à un enfant donnera souvent lieu à la fin de la prise en charge du directeur, tel qu'en fait foi l'article 70.2. Or, il serait questionnable en droit que l'ordonnance de tutelle apparaisse à titre de mesure dans une ordonnance de protection par laquelle le tribunal confie l'enfant aux soins du directeur alors que par cette ordonnance de tutelle (par le jeu de l'article 70.2), le directeur met fin à son intervention. D'où la nécessité que la demande de tutelle fasse l'objet d'une procédure distincte de la demande en protection de la jeunesse.

Enfin, les articles 70.4 à 70.6 créent un régime parallèle aux règles qui se retrouvent par ailleurs au code civil au chapitre de la tutelle au mineur (voir les articles 250, 205, 206, 198 CCQ). Nous croyons qu'étant donné l'objectif visé par le législateur que l'enfant sorte du régime de protection lorsqu'un tuteur lui est nommé, il serait opportun que les règles de remplacement du tuteur et de son administration soient les mêmes que pour la tutelle du code civil. Aussi, nous recommandons qu'une disposition omnibus, semblable à l'article 85 LPJ en ce qui a trait au Code de procédure civile référant aux articles 177 et suivants du Code civil, édicte qu'ils s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ceci pourrait nécessiter certains aménagements aux règles contenues au code civil dont notamment la possibilité pour le tribunal qui ordonne la tutelle de statuer sur les droits de visites des parents ou même de la famille élargie. De même, le tribunal devrait pouvoir statuer sur les conflits possibles d'exercice de l'autorité parentale.

RECOMMANDATION 33

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de créer une tutelle subventionnée et recommande que celle-ci le soit jusqu'à la majorité de l'enfant.

L'Association appuie également la proposition de donner à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, juridiction pour entendre les demandes de tutelle présentées par le directeur tout en recommandant qu'une disposition de concordance prévoie une modification à l'article 36.1 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, l'Association recommande que la tutelle ne soit pas considérée comme une mesure au même titre que celles prévues aux articles 54 et 91 LPJ. L'Association recommande plutôt que la tutelle fasse l'objet d'une procédure distincte, au même titre qu'une demande de déclaration d'adoptabilité et que l'article 91 comporte seulement la possibilité pour le tribunal de faire une recommandation quant à l'opportunité de nommer un tuteur à l'enfant.

De plus, l'Association recommande que les articles 70.4 à 70.6 soient remplacés par une disposition omnibus qui rendrait applicables les règles du Code civil concernant la tutelle (articles 208 à 221) en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Enfin, nous recommandons que l'Association soit consultée dans le cadre du processus d'élaboration du règlement qui déterminera les règles d'application de la tutelle subventionnée.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Article 72.6

L'Association accueille favorablement la modification apportée à l'article 72.6 de la loi qui permettra au directeur de communiquer aux directeurs hors province les informations qu'il détient concernant certains enfants sans avoir à recourir à l'autorisation du tribunal. Cette mesure permettra notamment d'obtenir des informations des directeurs hors provinces concernant le passé de certaines familles aidant ainsi le directeur à prendre des décisions éclairées à l'égard de ces enfants. De même, le directeur, qui a sous sa responsabilité un enfant qui quitte la province, pourra tenter de retrouver cette

famille par l'entremise des autres directeurs ou encore s'assurer qu'un suivi social soit donné à l'enfant et à sa famille par entente avec des directeurs hors province.

RECOMMANDATION 34

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur de divulguer de l'information aux directeurs hors province à titre d'outil pour assurer la sécurité et le développement des enfants.

Article 72.7

L'Association reconnaît dans l'amendement proposé à l'article 72.7 la codification de l'entente multi sectorielle conclue en 2001 entre les ministères de l'Éducation, de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux, de la Famille et de l'Enfance, ainsi que les services de police, certains organismes communautaires et autres. Cette entente vise à agir en concertation dans des situations qui impliquent des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'absence de soins menaçant leur santé physique dont, par ailleurs, la sécurité ou le développement sont considérés compromis au sens de la loi.

Par ailleurs, l'Association attire l'attention du législateur, qu'afin de reproduire fidèlement l'objectif visé par cette entente, la référence au paragraphe 38 b) devrait être plus précisément 38 b) 1° ii).

RECOMMANDATION 35

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de codifier à l'article 72.7 l'entente multi sectorielle entre les divers intervenants dans les enquêtes policières lorsque des enfants sont victimes d'actes criminels.

Par ailleurs, l'Association recommande de préciser que le motif de compromission visé à l'article 38 b) est plus particulièrement celui du sous-paragraphe 38 b) 1° ii).

Après l'article 72.8, nouvelle insertion : article 72.9 (projet de loi 125)

L'Association accueille très favorablement la création d'un registre des enfants signalés. Ce registre permettra par un accès plus rapide à l'information d'éviter, dans certains cas, des drames dont les enfants sont trop souvent victimes.

De plus, au même titre que la mesure proposée à l'article 72.6, ce registre permettra de suivre les enfants dont les familles sont itinérantes, de les protéger et de continuer de leur offrir des services.

Enfin, l'Association souhaite être consultée lors de l'élaboration du règlement qui instituera ce registre. Le règlement devra notamment comprendre des délais de conservation et de destruction des informations.

RECOMMANDATION 36

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de créer un registre des enfants signalés à titre d'outil de protection des enfants.

Nous recommandons également que l'Association soit consultée dans le cadre du processus d'élaboration du règlement qui déterminera les balises de ce registre.

Article 72.10

L'Association est satisfaite que le législateur introduise une disposition qui protège la confidentialité de l'identité des enfants à l'égard des médias. La diffusion ou la publication ne devrait être faite que dans le but ultime de protéger un enfant.

Par ailleurs, par souci de logique législative, l'Association propose que la règle de l'article 83 devienne un second alinéa de l'article 72.10, étant donné qu'elle régit également la diffusion ou la publication d'informations.

RECOMMANDATION 37

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'élargir l'interdiction de publication et de diffusion aux cas d'enfants qui ne sont pas en cours d'instance.

Par ailleurs, l'Association recommande de joindre en second alinéa la disposition qui figure à l'article 83.

JURIDICTION

Après l'article 73, nouvelle insertion : article 73.1 (projet de loi 125)

L'Association est en accord avec l'adoption d'une disposition permettant d'entendre, dans une enquête commune, la preuve concernant des enfants issus de mêmes parents, tel que recommandé par le groupe d'experts du Rapport Turmel (R-51).

Toutefois, l'Association souligne que le texte proposé laisse trop de place à l'interprétation et permettrait des demandes systématiques alléguant qu'il ne s'agit pas exactement d'une même situation à l'égard de chacun des enfants. C'est pourquoi l'Association recommande de modifier l'article 73.1 par la suppression des mots « *lorsque la même situation compromet leur sécurité ou leur développement.* »

RECOMMANDATION 38

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de reconnaître au tribunal le pouvoir de décider de procéder à des enquêtes communes dans les cas de fratrie.

Par ailleurs, l'Association recommande de supprimer les mots suivants qui terminent la première phrase de l'article 73.1 : « *lorsque la même situation compromet leur sécurité ou leur développement.* »

Articles 75 et 76

L'Association accueille favorablement les mesures proposées qui s'inscrivent dans le processus de modernisation du processus judiciaire telles que proposées par le groupe d'experts du Rapport Turmel (R-18, R-46 et R-50).

RECOMMANDATION 39

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de changer le véhicule procédural de la déclaration pour la requête.

De même, l'Association est en accord avec la possibilité pour le tribunal d'accorder une dispense de signification pour des motifs exceptionnels, de permettre la signification hors délai et d'abrégier les délais de présentation dans les circonstances prévues au dernier alinéa de l'article 76.

Après l'article 76.1, nouvelles insertions : articles 76.2 à 76.5 (projet de loi 125)

L'Association est favorable à l'adaptation de la conférence préparatoire au droit de la jeunesse. En effet, le but de la conférence préparatoire est de circonscrire le litige qui oppose les parties, permettant ainsi d'éviter plusieurs jours d'audition. L'expérience en droit civil a souvent permis par ce processus d'en arriver ultimement à une résolution à l'amiable du litige complet.

Par ailleurs, l'Association estime que le mot « *injustice* » à la fin de l'article 76.2 qui appartient au langage commun devrait être remplacé par le mot « *préjudice* » qui fait appel à une notion juridique bien reconnue en droit et définie par la jurisprudence.

RECOMMANDATION 40

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'adapter au droit de la jeunesse, le concept de la conférence préparatoire (article 76.2).

Par ailleurs, l'Association recommande que le second alinéa de l'article 76.2 soit modifié afin de spécifier que toutes les parties doivent fournir leur liste respective de témoins si ce moyen est retenu pour simplifier et abrégé l'enquête.

De plus, l'Association recommande de remplacer le mot « *injustice* » qui apparaît comme dernier mot du troisième alinéa de l'article 76.2 par le mot « *préjudice* ».

Article 79

Dans un document intitulé « Mémoire au conseil des ministres »⁵ rendu public par le gouvernement, nous retrouvons le paragraphe suivant à la page 23 :

3.5.3.2 Permettre au tribunal de déroger au délai de rigueur de 60 jours relatif à la durée d'une mesure d'hébergement obligatoire provisoire.

En vertu de l'article 79, l'hébergement obligatoire ne peut être ordonné pour une période excédant 30 jours. Si les faits le justifient, le tribunal peut cependant ordonner une seule prolongation pour une autre période d'au plus 30 jours. Depuis un arrêt de la cour d'appel en 2000, aucun hébergement obligatoire provisoire ne peut dépasser 30 jours et un renouvellement supplémentaire ne peut excéder 30 jours. Cependant, ce délai total de 60 jours peut se révéler trop court en l'absence de juges en résidence dans certaines régions, de la plus longue durée et de la plus grande complexité des enquêtes, ainsi que de la non disponibilité des témoins et des avocats. Ce délai étant un délai de rigueur, il ne peut être prolongé même si tous y consentent.

Certes, la règle de base veut qu'une affaire soit jugée dans les plus brefs délais. Mais tout en conservant le délai de 60 jours, il pourrait être opportun que le tribunal puisse le prolonger

⁵ Mémoire au conseil des ministres, partie accessible au public, sur la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives en date du 15 septembre 2005.

dans des circonstances exceptionnelles, notamment si un danger menace la vie ou la santé physique d'un enfant, ou si les parties y consentent. »

L'Association est en accord avec ces propos et se surprend de ne voir aucune modification proposée à l'article 79. Cet amendement serait d'autant plus nécessaire qu'une jurisprudence postérieure à celle de la cour d'appel a confirmé le caractère de rigueur des délais⁶.

RECOMMANDATION 41

L'Association des centres jeunesse recommande que l'article 79 soit amendé afin de permettre au tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment si un danger menace la vie ou la santé physique d'un enfant, ou si les parties y consentent, de prolonger le délai de 60 jours.

Article 80

L'Association estime que la modification proposée reflète fidèlement la jurisprudence telle qu'analysée par le groupe d'experts du Rapport Turmel (R-29).

RECOMMANDATION 42

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier le libellé de l'article 80 afin de mieux refléter la jurisprudence de la cour d'appel sur le rôle du procureur de l'enfant.

Article 81

L'Association approuve les modifications qui ont trait à la définition des parties et des personnes intéressées, telles que recommandées par le groupe d'experts du Rapport Turmel (R-54 et R-55).

Toutefois, l'Association fait également siennes les remarques apportées par ces experts concernant la durée du statut de partie de la tierce personne intéressée. En conséquence, l'Association fait également siennes les recommandations de ces experts (R-56) :

⁶ DPJ du Centre jeunesse des Laurentides c. Hon. Normand Lafond, C.S. 700-17-002054-046, 30-07-2004.

R-56 Que le fait d'avoir accordé à un tiers le statut de « partie intéressée » à un moment particulier des procédures ne signifie pas qu'il soit qualifié automatiquement à ce titre lors d'une révision ou d'une prolongation des procédures. Le directeur est cependant tenu d'en informer le tiers par l'entremise d'un avis.

RECOMMANDATION 43

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier le libellé de l'article 81 afin d'établir clairement qui sont les parties à l'instance ainsi que les règles concernant les interventions des personnes qui peuvent soit devenir partie à l'instance ou être entendues par la cour.

Par ailleurs, l'Association recommande que l'article 81 soit modifié afin d'ajouter un alinéa qui prévoirait que le statut de partie intéressée à un moment particulier des procédures ne signifie pas qu'il soit qualifié automatiquement à ce titre lors d'une révision ou d'une prolongation des procédures. La disposition devrait toutefois prévoir l'obligation pour le directeur d'en informer le tiers au moyen d'un avis.

Article 82

Considérant que l'article 77 stipule que le juge est maître de l'enquête, il nous apparaît naturel que le législateur lui confie le droit de décider quelles personnes peuvent ou non y assister. De plus, le critère du préjudice à l'enfant nous semble approprié pour guider sa décision.

RECOMMANDATION 44

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur que le tribunal soit celui qui détermine quelles personnes peuvent assister aux audiences. Il en est de même du critère du préjudice à l'enfant qui doit motiver sa décision.

Article 83

Nous référons à nos commentaires concernant l'article 72.10.

RECOMMANDATION 45

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que la règle énoncée à l'article 83 se retrouve plutôt en second alinéa à l'article 72.10.

Après l'article 84, nouvelle insertion : article 84.1 (projet de loi 125)

L'Association est en accord avec cette mesure de modernisation des processus judiciaires recommandée par le groupe d'experts du Rapport Turmel (R-53). Cette règle qui permet d'obtenir copie d'un document en mains tierces peut être particulièrement utile dans les cas d'abus physiques ou d'abus sexuels lorsque les policiers, dans le cours de leur enquête, ont interrogé l'enfant et enregistré cet interrogatoire sur vidéo cassette et que cet élément de preuve est entre les mains des policiers.

RECOMMANDATION 46

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de créer par l'article 84.1 une disposition qui permette à une partie d'obtenir communication d'un document en mains tierces.

Article 85

L'Association fait siennes les remarques et recommandations du groupe d'experts du Rapport Turmel (R-52) relatives à l'ajout de certains articles du Code de procédure civile à l'énumération prévues à l'article 85 qui prévoit l'application de certaines dispositions du Code de procédure en autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

RECOMMANDATION 47

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter à l'article 85 les articles du Code de procédure civile tels qu'identifiés par les travaux de l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires (Rapport Turmel).

Article 85.5

En 1990, la Cour suprême dans l'arrêt Khan ([1990] 2 RCS 531) établissait qu'en matière criminelle, le témoignage de l'enfant inapte à témoigner pouvait être reçu s'il était corroboré par un seul autre élément de preuve. Les règles de preuve en droit criminel étant généralement plus strictes, il nous apparaît conforme à l'économie du droit que la règle qui apparaît à l'article 85.5 soit assouplie en conséquence, tel que recommandé dans le Rapport Turmel (R-45).

RECOMMANDATION 48

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier le second alinéa de l'article 85.5 en exigeant que la corroboration du témoignage de l'enfant inapte se fasse par un seul autre élément de preuve.

Article 86

Étant donné l'obligation du directeur de procéder à une étude de la situation sociale de l'enfant, que cette étude fait généralement l'objet d'un rapport qui doit être remis trois jours avant la date d'audition conformément aux règles de pratiques en vigueur, l'Association approuve la proposition du législateur de créer pour le juge l'obligation de prendre connaissance de cette étude. Cette règle permettra à la cour de prendre une décision plus éclairée dans tous les cas.

RECOMMANDATION 49

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'inclure à l'article 86 un corollaire à l'obligation du directeur de faire une étude sur la situation sociale de l'enfant par la création de l'obligation pour le tribunal d'en prendre connaissance.

Article 89

L'Association estime que les explications que le juge devra fournir à toutes les parties à l'instance pourront faciliter l'intervention du directeur.

RECOMMANDATION 50

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier le libellé de l'article 89 afin d'élargir à toutes les parties à l'instance l'identité des personnes à qui le juge doit expliquer les mesures envisagées et les motifs les justifiant.

DÉCISION

Article 90

L'esprit de la présente réforme est motivé par la reconnaissance du principe selon lequel la notion de temps chez l'enfant ne compte pas de la même façon que pour un adulte. Nous voyons dans la disposition proposée par le législateur de fixer à 60 jours le délai de rédaction des jugements, une reconnaissance de ce principe.

De plus, le tribunal doit avoir à l'esprit que, tant que sa décision n'est pas rendue, l'enfant peut être privé de certains services qui font l'objet de mesures contestées.

RECOMMANDATION 51

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de fixer un délai de 60 jours pour la rédaction des jugements.

Article 91 al.1 : alinéa introductif

L'Association constate l'application du principe général contenu à l'article 4 de la loi.

RECOMMANDATION 52

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'insérer à l'alinéa introductif l'énoncé de l'objectif des mesures ordonnées par la cour qui est d'assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.

Article 91 par. 1 a)

L'article 91 étant attributif de juridiction, il est important d'y prévoir tous les pouvoirs du tribunal en matière d'ordonnance. La modification prévue au paragraphe a) permettra de codifier la pratique par laquelle le tribunal confiait l'enfant à l'un de ses parents.

Par contre, le reste de la paraphrase ajouté à ce paragraphe crée selon nous une juridiction concurrente à la cour supérieure et serait susceptible d'aller à l'encontre du principe directeur de la réforme, soit la déjudiciarisation. En effet, si les parents croient que la Cour du Québec peut régler les questions de droits d'accès et, à toutes fins pratiques, de garde, les situations risquent de se judiciariser au niveau de la protection de la jeunesse lorsque l'enfant est victime de mauvais traitements psychologiques, par exemple. L'Association estime que le paragraphe 91 n), avec la modification que nous suggérons plus loin, est suffisant pour permettre au tribunal d'ordonner au directeur de déterminer les droits de visites jusqu'à ce que les parents aient saisi la Cour supérieure ou de les déterminer lui-même.

RECOMMANDATION 53

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter aux mesures la possibilité pour le tribunal d'ordonner que l'enfant soit confié à l'un ou l'autre de ses parents.

Par ailleurs, l'Association recommande que le paragraphe 91 a) tel que proposé soit modifié afin d'enlever les mots « selon les modalités qu'il détermine dont, notamment, des droits de visite et de sortie ».

Article 91 par. 1 k)

Nous réitérons nos commentaires de l'article 54 k).

RECOMMANDATION 54

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur quant aux ajouts apportés au paragraphe 91 k) soit le milieu scolaire et les programmes visant l'apprentissage et l'autonomie.

Article 91 par. 1 l)

Nous réitérons nos commentaires de l'article 54 l).

RECOMMANDATION 55

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter aux mesures que peut ordonner le tribunal l'obligation pour l'enfant de fréquenter un milieu de garde tel que stipulé au paragraphe 91 l).

Article 91 par. 1 n)

L'Association accueille favorablement la modification à ce paragraphe. Le paragraphe b) du second alinéa de l'actuel article 91 attribue au tribunal le pouvoir de retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale. Deux courants jurisprudentiels se sont créés autour de l'interprétation de cette disposition. Le premier courant jurisprudentiel reconnaît au tribunal le pouvoir corollaire d'attribuer à quelqu'un d'autre l'exercice de ces attributs (notamment au directeur). Toutefois, l'autre courant plus restrictif ne le permettait pas. La modification législative proposée permettra de résoudre ce problème d'interprétation jurisprudentielle.

Toutefois, le libellé proposé enlèverait toute possibilité pour le tribunal d'ordonner lui-même la fréquence et les modalités de visites d'un parent. Aussi, l'Association recommande qu'il soit ajouté les mots « *ou que le tribunal en détermine lui-même l'exercice* ».

RECOMMANDATION 56

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur à l'effet d'ajouter au paragraphe 91 n) la possibilité pour le tribunal de confier les attributs de l'autorité parentale qu'il retire des parents, au directeur ou à toute autre personne qu'il désigne.

Par ailleurs, l'Association recommande qu'il soit ajouté à ce paragraphe les mots « *ou que le tribunal en détermine lui-même l'exercice* ».

Article 91 par. 1 o)

Nous référons à nos commentaires concernant la tutelle qui apparaissent aux articles 70.1 et suivants.

RECOMMANDATION 57

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que la nomination d'un tuteur à l'enfant ne puisse faire l'objet que d'une recommandation du tribunal et que la tutelle donne lieu à un processus séparé de l'ordonnance de protection, tel que mentionné à notre recommandation concernant les articles 70.1 et suivants.

Article 91 par. 1 p)

Lorsqu'un enfant est hébergé par une famille d'accueil ou un centre de réadaptation, il arrive que sa réintégration dans son milieu familial soit prévisible au bout d'un certain temps. Dans ces cas, le directeur demande parfois au tribunal d'ordonner que cette réintégration se fasse à compter d'un moment approximativement délimité dans le temps. Or, dans l'état du droit actuel, certains tribunaux refusent d'ordonner une période de réintégration de l'enfant dans son milieu familial puisque cette mesure n'est pas prévue à l'article 91. Cette nouvelle disposition assurera à certains enfants une période de réintégration précédant la fin de l'ordonnance de placement sans avoir à retourner devant le tribunal.

RECOMMANDATION 58

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de prévoir parmi les mesures que peut ordonner le tribunal la possibilité de fixer la période de réintégration de l'enfant dans son milieu familial ou social.

Article 91 al. 3

Dans le droit actuel, la jurisprudence est partagée à savoir si le tribunal peut ou non ordonner plusieurs mesures d'hébergement. Or, cette disposition permettra d'éviter de revenir au tribunal lorsque, dans un avenir prévisible, le directeur sait que l'enfant intègrera une famille d'accueil, par exemple.

Par ailleurs, l'Association recommande certaines modifications ayant trait à la clarté de l'interprétation donnée à cette disposition.

RECOMMANDATION 59

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au tribunal d'ordonner plusieurs des mesures décrites aux paragraphes a) à p) de l'article 91.

Par ailleurs, l'Association recommande qu'on ajoute à la première ligne du troisième alinéa de l'article 91 les mots « *de ces* » entre les mots « *plusieurs mesures* ».

L'Association recommande également qu'on ajoute à l'avant-dernière ligne du troisième alinéa les mots « *il peut* » entre les mots « *et indiquer* ».

Après l'article 91, nouvelles insertions : articles 91.1 et 91.2 (projet de loi 125)

Pour les motifs exprimés par les directeurs de la protection de la jeunesse à leur mémoire, ainsi que pour les motifs exprimés à l'article 54, l'Association accueille très favorablement l'introduction de durées maximales de placement à la loi.

Par ailleurs, l'Association estime essentiel que le législateur prévoit des modalités de droit transitoire pour les situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

RECOMMANDATION 60

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'établir des durées maximales de placement afin qu'un projet de vie soit élaboré pour chacun de ces enfants au moment propice dans le but d'assurer leur sécurité et leur développement.

Par ailleurs, l'Association recommande que des règles de droit transitoire s'ajoutent à la règle prévue à l'article 91.2 afin de statuer sur la situation des enfants qui seront en cours d'intervention au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 92

Nous réitérons nos commentaires apparaissant à l'article 55. Nous ajoutons qu'un recours en vertu de l'article 134 ou une intervention forcée dans une procédure en révision, dans laquelle le directeur allèguerait que les autres dispensateurs de services n'ont pas respecté l'ordonnance de la cour, pourraient être envisagés en cas de contravention à cette disposition.

RECOMMANDATION 61

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de renforcer les obligations des établissements et organismes dispensateurs de services.

Après l'article 92, nouvelle insertion : article 92.1 (projet de loi 125)

L'Association accueille très favorablement cette mesure de déjudiciarisation qui permettra de désengorger les tribunaux de dossiers qui, par ailleurs, procéderaient de consentement.

RECOMMANDATION 62

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur de poursuivre l'application des mesures par voie de mesures volontaires à l'expiration d'une ordonnance.

Article 95

Bien que favorable à une disposition qui permettrait un processus judiciaire rapide et simple, l'Association soumet au législateur les recommandations qui suivent.

RECOMMANDATION 63

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la création d'une voie rapide pour certains dossiers en révision.

Par ailleurs, l'Association recommande que les alinéas prévoyant la voie rapide de révision ne s'appliquent qu'en cas d'accord entre les parties, peu importe que la mesure proposée soit plus ou moins contraignante. De plus, l'Association recommande que la procédure de la voie rapide soit balisée dans les règles de pratique de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse en prévoyant notamment un formulaire à être signé par toutes les parties, la personne à qui cette demande doit être formulée, etc. On devra également tenir compte des contraintes de la pratique en région, là où le tribunal n'est parfois disponible qu'une fois par mois.

Après l'article 95, nouvelle insertion : article 95.0.1 (projet de loi 125)

L'Association est favorable à l'insertion de cette disposition qui répond aux préoccupations du comité d'experts du Rapport Turmel (R-65). Nous proposons une modification mineure.

RECOMMANDATION 64

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'insérer à la deuxième ligne suivant les mots « *ou que ses parents y consentent,* », les mots suivants « *et que les délais d'appel ou de rétractation du consentement sont expirés* ».

Article 103

L'Association profite des travaux de révision de la loi pour suggérer au législateur de qualifier le délai d'appel prévu à l'article 103 de délai de rigueur. En effet, cette mesure permettrait de stabiliser la situation des enfants par l'assurance qu'à l'expiration du délai d'appel, l'ordonnance rendue par la cour serait permanente jusqu'à son expiration. Par ailleurs, il serait essentiel qu'un alinéa s'ajoute à l'article 103 afin d'y incorporer une règle similaire à celle qui figure à l'article 473 (al. 2) du *Code de procédure civile* concernant l'envoi d'un avis aux parties de la délivrance du jugement.

RECOMMANDATION 65

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le projet de loi soit modifié afin d'ajouter un article pour amender l'article 103 qui statuerait que le délai prévu en est un de rigueur. L'article 103 devrait également comporter un second alinéa prévoyant l'envoi d'un avis aux parties lors d'un jugement contradictoire rendu après délibéré.

RÈGLEMENTATION ET DIRECTIVES

Article 132

RECOMMANDATION 66

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande qu'elle soit consultée lors du processus réglementaire qui donnera lieu aux règlements suivants :

- Révision du Règlement sur les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le directeur ;
- Règlement déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant ;
- Règlement instituant le registre visé à l'article 72.9 et déterminant les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre;
- Règlement déterminant les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer.

Après l'article 156, nouvelle insertion : article 156.1 (projet de loi 125)

L'Association s'interroge quant à l'insertion de cette disposition. Nous croyons que les deux ministères chargés de l'application de la présente loi sont les mieux désignés pour faire rapport sur sa mise en œuvre. Notamment, il serait difficile pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse d'avoir une vue d'ensemble sur l'impact de la loi sur tout le réseau des établissements de santé et de services sociaux. C'est pourquoi, nous recommandons de modifier cette disposition en ce sens.

RECOMMANDATION 67

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que le ministre de la Justice, soient seuls chargés de faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

UTILISATION DES NOMS DES ÉTABLISSEMENTS

Article 438 de la LSSSS

L'article 438 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2) énumère la liste des noms d'établissements qui sont protégés dans leur appellation. À des fins de concordance, nous souhaitons que soient ajoutés les mots « centre jeunesse » dans la liste des établissements énumérés à cet article.

RECOMMANDATION 68

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande qu'un article soit ajouté au projet de la loi afin de prévoir un amendement à l'article 438 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ainsi d'inclure l'appellation « centre jeunesse » aux noms d'établissements protégés.

CONCLUSION

Lors de la consultation nationale sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'Association tenait ces propos :

« La *Loi sur la protection de la jeunesse* a permis la protection de nombreux enfants depuis son entrée en vigueur. Elle a permis à un très grand nombre de parents de mieux assumer leurs responsabilités parentales et de constater l'incapacité d'une minorité d'autres parents à le faire. En cela, on peut affirmer qu'elle est une bonne Loi.

Il est toutefois nécessaire de la moderniser sur la base de l'évolution des pratiques et des connaissances. Nous devons, impérativement, faire ce que nous savons devoir faire, notamment pour assurer aux enfants les conditions nécessaires à leur développement, dès lors qu'ils doivent être retirés de leur milieu à long terme. »

Nous croyons qu'avec les amendements proposés, le législateur a globalement atteint l'objectif visé de moderniser la loi par l'adoption de principes directeurs qui aideront tous les intervenants impliqués auprès des enfants et de leur famille à mieux servir le meilleur intérêt des enfants.

En ce sens, l'Association est en accord avec les cinq grands principes directeurs véhiculés par la réforme, soit :

1. Affirmer le caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles
2. Promouvoir le recours à des approches consensuelles
3. Favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants en placement
4. Concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée
5. Moderniser les processus judiciaires⁷

Cependant, nous avons émis des réserves et soumis des recommandations à l'égard de certains articles qui n'offrent pas, dans leur formulation actuelle, toutes les conditions pour atteindre les objectifs visés par ces grands principes. C'est le cas notamment pour l'article 4 qui comporte l'une des pierres angulaires de la réforme.

⁷ Source : Mémoire au conseil des ministres, partie accessible au public, sur la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* en date du 15 septembre 2005.

Nous avons également soumis quelques propositions de bonification de certains articles comme la proposition de rendre le délai d'appel prévu à l'article 103 un délai de rigueur. D'autres modifications ont été recommandées afin de rendre plus clairs certains articles et c'est dans un esprit de contribution et d'ouverture qu'elles ont été formulées.

Nous voulons finalement assurer la Commission des affaires sociales de notre plus entière collaboration dans l'application des modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse et de notre souci de travailler conjointement avec nos partenaires pour l'amélioration de la qualité des services offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles en difficulté.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter aux définitions celle de milieu de garde en concordance avec l'ajout des mesures prévues aux articles 54 l) et 91 l).

RECOMMANDATION 2

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur que toute personne concernée, lors de toute intervention faite auprès d'un enfant ou de ses parents, favorise les approches consensuelles.

Par ailleurs, pour atteindre cet objectif commun, l'Association recommande que le libellé de l'article 2.3 soit modifié au paragraphe b) afin que celui-ci se lise comme suit :

2.3 b) privilégier les approches consensuelles qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

RECOMMANDATION 3

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les articles 3 et 4 se lisent comme suit :

3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant, dans le respect de ses droits et doivent tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriés à ses besoins et à son âge.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir ou à retourner, le cas échéant, l'enfant dans son milieu familial. Dans la perspective de ce retour, l'implication des parents doit toujours être favorisée.

Lorsque dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à confier l'enfant aux personnes qui lui sont les plus significatives et les plus aptes à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial.

RECOMMANDATION 4

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier le second alinéa de l'article 8 afin qu'il se lise comme suit:

L'enfant et ses parents ont droit de recevoir des services des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et des centres de réadaptation dispensés par ces derniers en conformité avec leurs missions telles que prévues aux articles 82 et 84 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

RECOMMANDATION 5

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier l'article 11.1.1 et de l'inclure à titre de second alinéa à l'article 11.1 afin que cette nouvelle disposition se lise comme suit :

11.2. *L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.*

Lorsque l'enfant est hébergé dans le cadre du premier alinéa à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'un ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il se soustraie à cette mesure ou à cette ordonnance, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans un lieu maintenu par un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui, en raison de l'utilisation de son aménagement physique plus restrictif, a pour effet d'encadrer de façon importante son comportement et ses déplacements.

Cette forme d'hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifiée et si cela est dans l'intérêt de l'enfant.

Le recours à cette forme d'hébergement doit s'effectuer en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant, ainsi que la période de son application.

De plus, nous recommandons que l'Association soit consultée dans le cadre du processus d'élaboration du règlement qui déterminera les conditions d'application de cette forme d'hébergement.

RECOMMANDATION 6

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur du nouveau libellé des responsabilités du directeur et des personnes qu'il autorise à cette fin.

RECOMMANDATION 7

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que la règle de divulgation prévue à l'article 35.4 s'applique tant à l'étape de rétention et traitement des signalements qu'aux étapes de l'évaluation des signalements et de l'application des mesures. En conséquence, l'Association recommande que l'article 35.4 se lise comme suit :

35.5 Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 ou de l'article 33 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis.

Par ailleurs, l'Association est en accord avec l'amendement de l'article 36 tel que proposé par le législateur.

RECOMMANDATION 8

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de prolonger les délais de conservation de l'information détenue par le directeur.

Par ailleurs, l'Association recommande qu'un article soit ajouté afin de prévoir un délai de conservation plus long, soit tout au long de la vie de l'enfant, pour les dossiers des enfants abandonnés, adoptables mais non adoptés ou placés jusqu'à l'âge de majorité et qui y consentent après qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

L'Association recommande également que le délai de conservation puisse être prolongé par le tribunal lorsque des circonstances exceptionnelles le requièrent pour une période que le tribunal détermine.

RECOMMANDATION 9

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de réviser et reformuler les motifs de compromission de l'article 38.

RECOMMANDATION 10

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur dans sa nouvelle définition de l'abandon.

Par ailleurs, l'Association recommande que le paragraphe 38.1 c) soit abrogé.

RECOMMANDATION 11

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de créer un motif indépendant de négligence.

Par ailleurs, l'Association recommande de modifier le sous-paragraphe 38 b) 1° iii) afin qu'il se lise comme suit :

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer ses apprentissages.

RECOMMANDATION 12

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'introduire ce nouveau motif de compromission soit les mauvais traitements psychologiques.

Par ailleurs, l'Association recommande de modifier le critère exprimé en ces termes « *qui lui causent un préjudice* » par « *de nature à lui causer un préjudice* » afin que le paragraphe c) de l'article 38 se lise comme suit :

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres, si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale.

RECOMMANDATION 13

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur dans sa nouvelle définition des abus sexuels.

RECOMMANDATION 14

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur dans sa nouvelle définition des abus physiques.

RECOMMANDATION 15

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie en partie la proposition du législateur de restreindre la portée des troubles de comportement sérieux par la nécessité de démontrer qu'un jeune porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique de façon grave et continue.

Par ailleurs, l'Association propose d'abroger le second sous-paragraphe de l'article 38 f) afin qu'il se lise comme suit :

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

RECOMMANDATION 16

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'abroger l'article 38.1.

RECOMMANDATION 17

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de codifier les critères permettant au directeur et au tribunal de déterminer si la situation ou le développement d'un enfant est compromis.

RECOMMANDATION 18

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande au législateur d'élargir le nombre de personnes ayant l'obligation de signaler aux employés des CPE et aux professionnels oeuvrant dans le milieu scolaire.

En conséquence l'Association recommande que le premier alinéa de l'article 39 se lise comme suit :

39. *Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à tout professionnel oeuvrant dans un organisme du milieu scolaire, à tout employé oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.*

RECOMMANDATION 19

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'article 41 soit abrogé.

RECOMMANDATION 20

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de codifier les devoirs du directeur à la réception des signalements.

RECOMMANDATION 21

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de codifier l'obligation du directeur de référer les parents et l'enfant à d'autres ressources s'il ne retient pas le signalement.

Par ailleurs, l'Association recommande de modifier le second alinéa de l'article 45.1 afin de mieux refléter l'intention du législateur, par l'insertion au début de cet alinéa après les mots « De plus », des mots « lorsque le signalant est l'enfant lui-même ou l'un de ses parents et ».

RECOMMANDATION 22

L'Association des centres jeunesse du Québec approuve le changement de vocable, soit l'utilisation de l'expression « *mesures de protection immédiate* » plutôt que « *mesures d'urgence* ».

L'Association accueille très favorablement la proposition du législateur d'allonger le délai d'application des mesures de protection immédiate de 24 à 48 heures.

L'Association appuie également l'étendue plus large de l'éventail des mesures que le directeur peut appliquer à titre de mesure de protection immédiate, ainsi que le fait de pouvoir appliquer celles-ci en tout temps de son intervention.

RECOMMANDATION 23

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le recours à une entente provisoire soit possible dans le cadre de l'évaluation de la situation d'un enfant, qu'il y ait ou non une mesure de protection immédiate et qu'en conséquence, les règles énoncées aux articles 47.1 à 47.4 se retrouvent plutôt dans la section sur l'évaluation.

De plus, l'Association recommande que les ententes provisoires soient d'une durée maximale de 30 jours ou jusqu'à la date d'audition s'il y a saisie du tribunal. En conséquence, l'Association recommande que l'article 47.1 se lise comme suit :

47.3 Le directeur peut proposer aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur des mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.

Une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours. Toutefois, si le tribunal est saisi de la situation de l'enfant, ce délai peut être prolongé jusqu'à la prochaine date d'audition disponible.

Par souci de concordance, l'Association recommande également que l'article 47.3 soit modifié pour reprendre le libellé de l'article 52.1 au second alinéa. L'article 47.3 se lirait donc comme suit :

Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assurant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence.

RECOMMANDATION 24

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur de transmettre des informations sur la situation aux partenaires qui acceptent d'aider un enfant et sa famille si l'enfant et ses parents y consentent.

RECOMMANDATION 25

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de favoriser les approches consensuelles, ainsi que la participation de l'enfant et de ses parents en tout temps de l'intervention du directeur, mais estime suffisant que cette obligation figure uniquement à l'article 2.3 b).

Par conséquent, l'Association recommande d'abroger du projet de loi l'amendement prévu à l'article 51.

RECOMMANDATION 26

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'enlever toute limitation au nombre d'ententes sur mesures volontaires et de plutôt les encadrer dans le temps.

L'Association appuie également la stipulation de l'obligation pour le centre de réadaptation désigné par le directeur de recevoir l'enfant.

Par ailleurs, l'Association recommande d'ajouter au second alinéa la nécessité d'obtenir l'accord des parents pour la prolongation d'ententes qui se terminent dans le courant de l'année scolaire.

RECOMMANDATION 27

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'établir des durées maximales de placement afin qu'un projet de vie soit élaboré pour chacun de ces enfants au moment propice afin d'assurer leur sécurité et leur développement.

Par ailleurs, l'Association recommande que le directeur puisse passer outre aux durées prévues si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, pour des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux (corollaire au troisième alinéa de l'article 91.1).

L'Association recommande également que le directeur puisse prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi (corollaire à la dernière phrase du second alinéa de l'article 91.1).

Enfin, l'Association insiste fortement sur la nécessité d'investir les sommes nécessaires afin de permettre aux centres jeunesse d'accroître l'intensité d'aide aux familles. Ceci se traduisant généralement par un maximum de 16 enfants et leur famille par intervenant social, conformément aux standards de pratique.

RECOMMANDATION 28

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter aux mesures prévues à l'article 54 que les parents s'assurent que l'enfant participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie ou dans le cas de jeunes enfants, qu'ils s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

RECOMMANDATION 29

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de renforcer les obligations des établissements et organismes dispensateurs de services.

RECOMMANDATION 30

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier l'article 57 concernant les obligations du directeur à l'étape de la révision.

D'autre part, l'Association recommande qu'elle soit consultée dans le cadre du processus d'élaboration du règlement qui réexaminera les normes qui ont trait aux délais de révision.

RECOMMANDATION 31

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur de transmettre l'information pertinente sur la situation aux partenaires qui acceptent d'aider un enfant et sa famille.

RECOMMANDATION 32

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur d'autoriser des séjours chez ses parents ou l'un d'eux durant une période d'hébergement.

Par ailleurs, l'Association recommande que le premier alinéa de l'article 62 soit modifié afin qu'il soit stipulé qu'il est de la responsabilité des établissements qui ne font pas partie des centres jeunesse (centres hospitaliers ou centres de réadaptation autres que pour les jeunes en difficulté) de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.

RECOMMANDATION 33

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de créer une tutelle subventionnée et recommande que celle-ci le soit jusqu'à la majorité de l'enfant.

L'Association appuie également la proposition de donner à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, juridiction pour entendre les demandes de tutelle présentées par le directeur tout en recommandant qu'une disposition de concordance prévoie une modification à l'article 36.1 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, l'Association recommande que la tutelle ne soit pas considérée comme une mesure au même titre que celles prévues aux articles 54 et 91 LPJ. L'Association recommande plutôt que la tutelle fasse l'objet d'une procédure distincte, au même titre qu'une demande de déclaration d'adoptabilité et que l'article 91 comporte seulement la possibilité pour le tribunal de faire une recommandation quant à l'opportunité de nommer un tuteur à l'enfant.

De plus, l'Association recommande que les articles 70.4 à 70.6 soient remplacés par une disposition omnibus qui rendrait applicables les règles du Code civil concernant la tutelle (articles 208 à 221) en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Enfin, nous recommandons que l'Association soit consultée dans le cadre du processus d'élaboration du règlement qui déterminera les règles d'application de la tutelle subventionnée.

RECOMMANDATION 34

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur de divulguer de l'information aux directeurs hors province à titre d'outil pour assurer la sécurité et le développement des enfants.

RECOMMANDATION 35

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de codifier à l'article 72.7 l'entente multi sectorielle entre les divers intervenants dans les enquêtes policières lorsque des enfants sont victimes d'actes criminels.

Par ailleurs, l'Association recommande de préciser que le motif de compromission visé à l'article 38 b) est plus particulièrement celui du sous-paragraphe 38 b) 1° ii).

RECOMMANDATION 36

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de créer un registre des enfants signalés à titre d'outil de protection des enfants.

Nous recommandons également que l'Association soit consultée dans le cadre du processus d'élaboration du règlement qui déterminera les balises de ce registre.

RECOMMANDATION 37

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'élargir l'interdiction de publication et de diffusion aux cas d'enfants qui ne sont pas en cours d'instance.

Par ailleurs, l'Association recommande de joindre en second alinéa la disposition qui figure à l'article 83.

RECOMMANDATION 38

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de reconnaître au tribunal le pouvoir de décider de procéder à des enquêtes communes dans les cas de fratrie.

Par ailleurs, l'Association recommande de supprimer les mots suivants qui terminent la première phrase de l'article 73.1 : « *lorsque la même situation compromet leur sécurité ou leur développement.* »

RECOMMANDATION 39

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de changer le véhicule procédural de la déclaration pour la requête.

De même, l'Association est en accord avec la possibilité pour le tribunal d'accorder une dispense de signification pour des motifs exceptionnels, de permettre la signification hors délai et d'abrégier les délais de présentation dans les circonstances prévues au dernier alinéa de l'article 76.

RECOMMANDATION 40

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'adapter au droit de la jeunesse, le concept de la conférence préparatoire (article 76.2).

Par ailleurs, l'Association recommande que le second alinéa de l'article 76.2 soit modifié afin de spécifier que toutes les parties doivent fournir leur liste respective de témoins si ce moyen est retenu pour simplifier et abréger l'enquête.

De plus, l'Association recommande de remplacer le mot « *injustice* » qui apparaît comme dernier mot du troisième alinéa de l'article 76.2 par le mot « *préjudice* ».

RECOMMANDATION 41

L'Association des centres jeunesse recommande que l'article 79 soit amendé afin de permettre au tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment si un danger menace la vie ou la santé physique d'un enfant, ou si les parties y consentent, de prolonger le délai de 60 jours.

RECOMMANDATION 42

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier le libellé de l'article 80 afin de mieux refléter la jurisprudence de la cour d'appel sur le rôle du procureur de l'enfant.

RECOMMANDATION 43

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier le libellé de l'article 81 afin d'établir clairement qui sont les parties à l'instance, ainsi que les règles concernant les interventions des personnes qui peuvent soit devenir partie à l'instance ou être entendues par la cour.

Par ailleurs, l'Association recommande que l'article 81 soit modifié afin d'ajouter un alinéa qui prévoirait que le statut de partie intéressée à un moment particulier des procédures ne signifie pas qu'il soit qualifié automatiquement à ce titre lors d'une révision ou d'une prolongation des procédures. La disposition devrait toutefois prévoir l'obligation pour le directeur d'en informer le tiers au moyen d'un avis.

RECOMMANDATION 44

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur que le tribunal soit celui qui détermine quelles personnes peuvent assister aux audiences. Il en est de même du critère du préjudice à l'enfant qui doit motiver sa décision.

RECOMMANDATION 45

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que la règle énoncée à l'article 83 se retrouve plutôt en second alinéa à l'article 72.10.

RECOMMANDATION 46

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de créer par l'article 84.1 une disposition qui permette à une partie d'obtenir communication d'un document en mains tierces.

RECOMMANDATION 47

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter à l'article 85 les articles du Code de procédure civile tels qu'identifiés par les travaux de l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires (Rapport Turmel).

RECOMMANDATION 48

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier le second alinéa de l'article 85.5 en exigeant que la corroboration du témoignage de l'enfant inapte se fasse par un seul autre élément de preuve.

RECOMMANDATION 49

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'inclure à l'article 86 un corollaire à l'obligation du directeur de faire une étude sur la situation sociale de l'enfant par la création de l'obligation pour le tribunal d'en prendre connaissance.

RECOMMANDATION 50

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de modifier le libellé de l'article 89 afin d'élargir à toutes les parties à l'instance l'identité des personnes à qui le juge doit expliquer les mesures envisagées et les motifs les justifiant.

RECOMMANDATION 51

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de fixer un délai de 60 jours pour la rédaction des jugements.

RECOMMANDATION 52

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'insérer à l'alinéa introductif l'énoncé de l'objectif des mesures ordonnées par la cour qui est d'assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.

RECOMMANDATION 53

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter aux mesures la possibilité pour le tribunal d'ordonner que l'enfant soit confié à l'un ou l'autre de ses parents.

Par ailleurs, l'Association recommande que le paragraphe 91 a) tel que proposé soit modifié afin d'enlever les mots « selon les modalités qu'il détermine dont, notamment, des droits de visite et de sortie ».

RECOMMANDATION 54

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur quant aux ajouts apportés au paragraphe 91 k) soit le milieu scolaire et les programmes visant l'apprentissage et l'autonomie.

RECOMMANDATION 55

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'ajouter aux mesures que peut ordonner le tribunal l'obligation pour l'enfant de fréquenter un milieu de garde tel que stipulé au paragraphe 91 l).

RECOMMANDATION 56

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur à l'effet d'ajouter au paragraphe 91 n) la possibilité pour le tribunal de confier les attributs de l'autorité parentale qu'il retire des parents, au directeur ou à toute autre personne qu'il désigne.

Par ailleurs, l'Association recommande qu'il soit ajouté à ce paragraphe les mots « *ou que le tribunal en détermine lui-même l'exercice* ».

RECOMMANDATION 57

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que la nomination d'un tuteur à l'enfant ne puisse faire l'objet que d'une recommandation du tribunal et que la tutelle donne lieu à un processus séparé de l'ordonnance de protection, tel que mentionné à notre recommandation concernant les articles 70.1 et suivants.

RECOMMANDATION 58

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de prévoir parmi les mesures que peut ordonner le tribunal la possibilité de fixer la période de réintégration de l'enfant dans son milieu familial ou social.

RECOMMANDATION 59

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au tribunal d'ordonner plusieurs des mesures décrites aux paragraphes a) à p) de l'article 91.

Par ailleurs, l'Association recommande qu'on ajoute à la première ligne du troisième alinéa de l'article 91 les mots « *de ces* » entre les mots « *plusieurs mesures* ».

L'Association recommande également qu'on ajoute à l'avant-dernière ligne du troisième alinéa les mots « *il peut* » entre les mots « *et indiquer* ».

RECOMMANDATION 60

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'établir des durées maximales de placement afin qu'un projet de vie soit élaboré pour chacun de ces enfants au moment propice dans le but d'assurer leur sécurité et leur développement.

Par ailleurs, l'Association recommande que des règles de droit transitoire s'ajoutent à la règle prévue à l'article 91.2 afin de statuer sur la situation des enfants qui seront en cours d'intervention au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

RECOMMANDATION 61

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de renforcer les obligations des établissements et organismes dispensateurs de services.

RECOMMANDATION 62

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de permettre au directeur de poursuivre l'application des mesures par voie de mesures volontaires à l'expiration d'une ordonnance.

RECOMMANDATION 63

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la création d'une voie rapide pour certains dossiers en révision.

Par ailleurs, l'Association recommande que les alinéas prévoyant la voie rapide de révision ne s'appliquent qu'en cas d'accord entre les parties, peu importe que la mesure proposée soit plus ou moins contraignante. De plus, l'Association recommande que la procédure de la voie rapide soit balisée dans les règles de pratique de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, en prévoyant notamment un formulaire à être signé par toutes les parties, la personne à qui cette demande doit être formulée, etc. On devra également tenir compte des contraintes de la pratique en région, là où le tribunal n'est parfois disponible qu'une fois par mois.

RECOMMANDATION 64

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'insérer à la deuxième ligne suivant les mots « *ou que ses parents y consentent,* », les mots suivants « *et que les délais d'appel ou de rétractation du consentement sont expirés* ».

RECOMMANDATION 65

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le projet de loi soit modifié afin d'ajouter un article pour amender l'article 103 qui statuerait que le délai prévu en est un de rigueur. L'article 103 devrait également comporter un second alinéa prévoyant l'envoi d'un avis aux parties lors d'un jugement contradictoire rendu après délibéré.

RECOMMANDATION 66

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande qu'elle soit consultée lors du processus réglementaire qui donnera lieu aux règlements suivants :

- Révision du Règlement sur les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le directeur ;
- Règlement déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant ;
- Règlement instituant le registre visé à l'article 72.9 et déterminant les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre;
- Règlement déterminant les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer.

RECOMMANDATION 67

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que le ministre de la Justice, soient seuls chargés de faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

RECOMMANDATION 68

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande qu'un article soit ajouté au projet de la loi afin de prévoir un amendement à l'article 438 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ainsi d'inclure l'appellation « centre jeunesse » aux noms d'établissements protégés.

Une production de



Association des
centres jeunesse
du Québec

1001, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 410 - Montréal (Québec) H3A 3C8
Téléphone (514) 842-5181 - Télécopieur (514) 842-4834 - www.acjq.qc.ca